

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et Communauté 1 an 6 mois Ordinaire 1.300 frs 800 frs Avion 3.300 frs 1.700 frs Etranger 1 an 6 mois Ordinaire 1.600 frs 900 frs Avion 3.750 frs 2.300 frs Prix du } Au comptant à l'imprimerie : 75 frs numéro } Par porteur ou par poste : } Togo-France et Communauté : 90 frs } Etranger : Port en sus.	Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOME. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 80 frs minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 27-14 — LOME

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTENCE DU GOUVERNEMENT

ERRATA

(J.O.R.T. du 1^{er} mai 1962)

Au lieu de :

1962

20 avril — Décret n° 62-57 portant création d'un quatrième commissariat d'arrondissement de la ville de Lomé	355
20 avril — Décret n° 62-58 portant approbation du budget exercice 1962 de la Fédération des sociétés publiques d'action rurale (F.S.P.A.R.)	363
<i>Lire :</i>	
16 avril — Décret n° 62-57 portant création d'un quatrième commissariat d'arrondissement de la ville de Lomé	355
18 avril — Décret n° 62-58 portant approbation du budget exercice 1962 de la Fédération des sociétés publiques d'action rurale (F.S.P.A.R.)	363
10 mai — Décret n° 62-76 relatif au serment des assesseurs.	416
10 mai — Décret n° 62-77 portant nomination d'un Secrétaire Général à la Cour Suprême.	416
11 mai — Décret n° 62-78 portant nomination du Vice-Président du Tribunal de Droit Moderne de Lomé	416

11 mai — Décret n° 62-79 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Droit Moderne de Lomé.....	417
---	-----

1962

9 mai — Arrêté n° 58/P.R./INT portant interdiction de réunion de l'association ou groupement connu sous la dénomination « ZION GBADON »	417
11 mai — Arrêté n° 60/PR/MFAE/AE autorisant la commercialisation et l'exportation des cafés triages et brisures de la campagne 1961-1962	417
Arrêté n° 57/PR du 5/5/62 chargeant le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique, de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Ministre de la Santé Publique.	418
Arrêté et décisions portant désignation d'un fonctionnaire pour suivre un stage de perfectionnement de journalisme à Strasbourg, désignation d'un chef de canton, agrément de commissionnaire en douane et rectificatif à une précédente décision portant engagement.	418

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décision portant révocation d'un militaire de l'Armée Nationale Togolaise	418
---	-----

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Rectificatif à l'arrêté nommant pour l'année 1962 les assesseurs près les tribunaux du premier degré pour les circonscriptions administratives de Lomé, Anécho, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Atakpamé, Akposso, Nuatja, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda et Kandé	418
---	-----

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décision n° 193/D/MFAE/MF/F du 2 mai 1962 accordant une subvention à l'Aéro-Club du Togo. 419

Arrêtés et décisions portant nomination, octroi de prêts pour achat de véhicules personnels, attribution d'une indemnité à titre de frais d'installation à M. Tsatsou Emmanuel, octroi d'une avance exceptionnelle au Chef du Service de l'Élevage, prolongation d'engagement, mise à pied, attribution de secours après décès, concession de pensions et approbation de rôles 419

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décision portant affectation 423

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS

Décision portant affectation 423

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant classement, affectations, cessation de fonctions, suspension de fonctions et acceptation de démission 423

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté et décisions portant autorisation d'ouvrir une clinique d'accouchement à Mme Fumey Christine, sage-femme et affectations 423

TEXTES PUBLIÉS POUR INFORMATION

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Statuts du Fonds Monétaire International 424

Statuts de la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement 441

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage).... 453

R. WALTER & Cie Ltd. (Modification des statuts) 454

Annoncé de la Sté Africaine de constructions d'entreprises générales « S.A.C.E.G. » 455

Entreprise de constructions et travaux publics — Aguiar Frères 455

Constitution de sociétés 455

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 62-76 du 10 Mai 1962 relatif au serment des assesseurs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi du 12 juin 1961 ;

Vu le décret n° 62-36 du 21 février 1962 portant création des tribunaux coutumiers de première instance ;

DECRETE :

Article Premier. — Les assesseurs coutumiers prêtent serment en audience publique devant le président de la juridiction à laquelle ils sont attachés.

Le serment est prêté dans les termes suivants :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire comme un juge intègre ».

Art. 2. — Il sera dressé procès-verbal de chaque prestation de serment. Le procès-verbal sera signé par le magistrat qui aura reçu le serment.

Chaque procès-verbal de prestation de serment sera transcrit sur le registre des prestations de serment tenu dans chaque tribunal.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 10 Mai 1962

S. E. Olympio

DECRET N° 62-77 du 10 Mai 1962 portant nomination d'un Secrétaire Général à la Cour Suprême.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 61-26 du 16 août 1961 instituant la Cour Suprême, et notamment en son article 3 ;

Sur la proposition du Président de la Cour Suprême ;

DECRETE :

Article Premier. — M. Henriet Pierre, magistrat détaché auprès du Gouvernement Togolais, conseiller à la cour d'appel, est nommé provisoirement Secrétaire Général de la Cour Suprême.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 10 Mai 1962

S. E. Olympio

DECRET N° 62-78 du 11 Mai 1962 portant nomination du Vice-Président du Tribunal de Droit Moderne de Lomé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Sur la proposition du Ministre de la Justice ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier. — M. Pierron Maurice, magistrat du 2^e grade, est nommé Vice-Président du Tribunal de Droit Moderne de Lomé.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 11 Mai 1962

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Justice,

P. Akouété

DECRET N° 62-79 du 11 Mai 1962 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Droit Moderne de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Sur la proposition du Ministre de la Justice ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier. — M. Petot François, magistrat du 2^e grade, est nommé Juge au Tribunal de Droit Moderne de Lomé.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 11 Mai 1962

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Justice,

P. Akouété

ARRETE N° 58/PR/INT. du 9 Mai 1962 portant interdiction de réunion.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 sur l'association,

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 modifiant la loi du 1^{er} juillet 1901 susvisée,

ARRETE :

Article Premier. — Est interdite toute réunion publique ou privée de l'association ou groupement contraire aux bonnes mœurs et constitué ou connu sous la dénomination « Zion Gbadon ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Mai 1962

S. E. Olympio

Commercialisation et Exportation des cafés
(campagne 1961-1962)

ARRETE N° 60/PR/MFAE/AE du 11 Mai 1962 autorisant la commercialisation et l'exportation des cafés triages et brisures de la Campagne 1961-1962.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 59-187 du 3 décembre 1959 réglementant les conditions de stabilisation des prix, de commercialisation et d'exportation de café ;

Vu l'arrêté n° 203/PR/MFAE/AE du 30 novembre 1961 fixant la date d'ouverture de la campagne et les conditions d'intervention de la Caisse de Stabilisation pour la récolte de café 1961-1962 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et après avis du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

ARRETE :

Article Premier. — La Commercialisation des Cafés triages et brisures de la récolte 1961-1962 est autorisée pour compter du 15 Mai 1962.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur des dits Cafés est fixé à quarante francs (40) le Kilogramme en tous points de traite.

Art. 3. — La déclaration hebdomadaire des quantités achetées prévues par l'article 7 du décret n° 59-187 susvisé est maintenue.

Art. 4. — Le cours de soutien FOB Lomé des Cafés triages et brisures est fixé à 70.494 francs CFA la tonne.

Art. 5. — Lors de chaque exportation de Cafés triages ou brisures, l'exportateur remettra à la Caisse de Stabilisation un exemplaire de contrat de vente afférent à l'exportation considérée.

Selon que le prix unitaire porté au contrat ramené au stade FOB moins la commission d'exportateur de 2% sur FOB de réalisation sera supérieur ou inférieur au cours FOB de soutien, l'exportateur versera à la Caisse ou recevra de celle-ci au prorata des quantités exportées la différence entre le prix FOB de vente et le cours de soutien.

Toute vente de cafés triages ou brisures devra être autorisée d'avance par le Directeur de la Caisse de Stabilisation.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées dans les conditions prévues par l'article 7 du décret N° 59-187 susvisé.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des Circonscriptions administratives intéressées ainsi qu'à la Chambre de Commerce.

Lomé, le 11 Mai 1962

S. E. Olympio

CAMPAGNE D'ACHAT DE CAFE TRIAGE
RECOLTE 1961-1962

Barème des Frais de Commercialisation

Prix d'achat au producteur	40.000
Commission Acheteur	1.500
Transports	2.000
Manutention	400
Loyer Magasin	200
Chemin de Fer y compris voie locale	1.070
	<hr/>
	5.170

<i>Valeur nu-bascule Lomé</i>		45.170
Passage au Catador Y.C.	1.200	
Sacherie 13 1/2 100	1.350	
Amortissement sacherie 10%	135	
Manutention	200	
Loyer Magasin	300	
Financement 6 4 mois VLM	1.013	
Frais Généraux 2,5 % VLM	1.266	
	<u>5.464</u>	

<i>Valeur Loco-magasin Lomé</i>		50.634
Transit Y.C. Voie locale	780	
Wharf — Phare — Statistique	803	
Péage et Taxe phytosanitaire	225	
Droits de sortie 12% VM 105.000	12.600	
Taxe de conditionnement 1,5% VM	1.575	
T. F. R. T. T. 5,5% FOB	3.877	
	<u>19.860</u>	

Valeur FOB — Lomé 70.494

Affaires courantes

N° 57/PR du 5-5-62. — Pendant l'absence de M. Gerson-Victor Kpotsra, Ministre de la Santé Publique, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Paulin Akouété, Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique.

Stage de perfectionnement de journalisme

N° 32/D/PR du 4-5-62. — M. Dotsè Théophile, rédacteur au Service de l'Information et de la Presse, est désigné pour suivre le stage de perfectionnement de journalisme organisé à Strasbourg sous l'égide de l'Unesco.

La durée du stage est fixée à dix (10) semaines (7 Mai au 24 Juillet 1962).

Les frais du voyage Lomé-Paris-Strasbourg et retour sont à la charge de l'Unesco (7 place Fontenoy — Paris).

Pendant la durée du stage, M. Dotsè continuera à bénéficier de sa solde virée à son Compte Chèques Postaux à Lomé.

M. Dotsè recevra avant son départ de Lomé, une avance de solde remboursable égale à un mois de rémunération et imputable au budget général, chapitre 12, art. 10.

Désignation de chef de canton

N° 56/PR/INT du 5-5-62. — Est reconnue la désignation coutumière de M. Amouzou Sodji en qualité de Chef de Canton de Kpékplémé (Circonscription Administrative de Nuatja), en remplacement de M. Daga Yéto, destitué.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de quarante huit mille (48.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1962, chapitre 12, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} Mai 1962.

Commissionnaire en douane

N° 33/PR/MFAE/MF/SD du 8-5-62. — Est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès du bureau des Douanes de Lomé la SOCOPAO, 5, Rue de l'Eglise Lomé.

RECTIFICATIF

du 4-5-62 à la décision n° 85/D/PR du 14 novembre 1961 portant engagement.

Au lieu de :

Sont engagés :

M. Mensah Ruben Yao, en qualité de gardien pour servir à la Résidence de Klouto à la 2^e catégorie échelle A. pour compter du 1^{er} Octobre 1961.

Lire :

Sont engagés :

M. Mensah Ruben Yao, en qualité de gardien pour servir à la Résidence de Klouto à la 2^e catégorie échelle A. pour compter du 1^{er} Août 1961.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Révocations

N° 31/D/PR-Cab. Mil. du 26-4-62. — A compter du 1^{er} Mai 1962, les militaires de la Compagnie d'Infanterie Togolaise dont les noms suivent sont révoqués pour faute grave contre la discipline :

Soldat de 1^{re} Classe Badjatom Akondé.

Soldat de 1^{re} Classe Tagba Tcha.

Soldat de 2^e Classe Agba Tombo.

Le Certificat de Bonne Conduite leur est refusé.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

RECTIFICATIF du 8 Mai 1962 à l'arrêté N° 10/INT du 13 Février 1962 nommant pour l'année 1962 les assesseurs près les tribunaux du premier degré pour les Circonscriptions Administratives de Lomé, Anécho, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Atakpamé, Akposso, Nuatja, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda et Kandé.

Au lieu de :

CIRCONSCRIPTION DE TSEVIE

Garba Adéto Dabala, Commerçant à Tsévié, coutume Haoussa

Lire :

CIRCONSCRIPTION DE TSEVIE

Safedji Soulé, Commerçant à Tsévié, coutume Haoussa

(Le reste sans changement)

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Subvention

N° 193/D/MFAE-MF-F du 2-5-62. — Une subvention de Six Cent Mille (600.000) Francs est accordée à l'AÉRO-CLUB du TOGO pour l'acquisition d'un avion grand tourisme.

Cette subvention sera mandatée, par virement au compte N° 9250-008 ouvert à la Banque du Crédit Lyonnais — Lomé, au nom de l'Aéro-Club.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1962, chapitre 35, article 5.

Nomination

N° 41/D/MFAE-AE du 10-5-62. — M. Pindra Moudachirou, agent permanent, en service à la Direction de la Statistique Générale du Togo, est nommé Régisseur de la régie de recette instituée par arrêté N° 3/MICEP du 11 Juin 1959 en remplacement de M. Tessa Francisco, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé a droit aux indemnités de caisse prévues par les textes.

Prêts

N° 192/D/MFAE-MF du 30-4-62. — Il est accordé aux fonctionnaires ci-dessous désignés, en vue de leur permettre d'acheter chacun un véhicule pour leurs besoins personnels, des prêts ci-après :

MM. Ankrah David, Directeur de Cabinet du Ministre de l'Éducation Nationale.	300.000 Fr.
Ayité Jules Hillah, Chef du Service des Domaines	300.000 Fr.
Agbétiafa Michel, Inspecteur Primaire de Lama-Kara	300.000 Fr.

La dépense est imputable au compte hors budget n° 125-20 — exercice 1962.

Le remboursement de ces prêts sera effectué par mensualités de 12.500 frs. pour compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle les prêts sont consentis.

Le Chef du Service des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Indemnité

N° 213/D/MFAE-MF du 11-5-62. — Une indemnité de Quatre Vingt Mille Francs (80.000) est allouée à titre de frais d'installation à M. Tsatsou Emmanuel, Commis de 2^e classe 2^e échelon du cadre des Services administratifs, financiers et comptables, affecté à l'Ambassade du Togo à Washington en qualité de Régisseur de la Caisse d'Avance.

La dépense est imputable au budget général, Exercice 1962 chapitre 10 article 5.

Le Trésorier-Payeur et l'Ordonnateur Délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Avance exceptionnelle

N° 140/MFAE/EL du 8-5-62. — Il est accordé une avance exceptionnelle d'un montant de Trois Cent Mille Francs, à M. Desport Régis, vétérinaire inspecteur, chef du Service de l'Élevage, afin de lui permettre le règlement des frais accessoires (transport, solde de chauffeurs, bouviers, main-d'œuvre occasionnelle, frais divers) consécutifs à l'achat en République de Guinée de bovins N'Dama.

Cette avance sera imputée au Compte Hors Budget N° 113-52 prévu par la réglementation. La régularisation en tant qu'opération Compte F A C, sera effectuée au moment de la production des justifications de dépense, dans les formes prévues par les conventions, sur le Projet N° 9/ORD/61/VI/P/5.

Cette avance sera non renouvelable.

Le trésorier-payeur, le directeur du Service du Plan, Ordonnateur-Délégué du Budget F A C sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Prolongation d'engagement

N° 39/D/MFAE-AE du 5-5-62. — La durée d'engagement de :

MM. Klutsè Ebenezer
Kataria Cosme
Anoumou A. Denis

Mlle Zakli Cécile, nommés par décision n° 4 D/MFAE/AE du 15 Janvier 1962, est prolongée pour une nouvelle période d'un mois à dater du 1^{er} Mai 1962.

Mise à pied

N° 43/D/MFAE-AE du 11-5-62. — Une punition de 7 (Sept) jours de mise à pied à titre de dernier avertissement avant licenciement est infligée à M. Ekué Stéphane, Aide-opérateur à salaire mensuel en service à la Direction de la Statistique Générale pour les motifs suivants :

- a) — Négligence souvent répétée dans le travail et attitude incorrecte envers ses chefs hiérarchiques ;
- b) — Attitude insolente envers le personnel hospitalier de tokoin et mauvaise conduite à l'hôpital.

Secours après décès

N° 205/MFAE/F/MTP/CFT du 8-5-62. — Un secours après décès de Cinquante Six Mille Trois Cent Soixante Quatre Francs (56.364) CFA équivalant à trois mois de solde brute et du complément spécial de 1/10 de M. Dewokor Emmanuel, Ouvrier de 1^{re} classe des CFT, décédé à Lomé le 12 Décembre 1960.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Dorothe Dewokor, son fils aîné, tuteur légal des enfants mineurs du défunt.

La dépense est imputable au Budget annexe des Chemins de Fer et Wharf du Togo Exercice 1962 Chapitre 2 Article 7.

N° 206/MFAE/F/MTP/CFT du 8-5-62. — Un secours après décès de Vingt et Un Mille Quatre Cent Soixante Deux Francs (21.462 Frs) équivalant à trois mois de salaire brut de M. Bailabou Albert, poseur permanent des Chemins de Fer et Wharf du Togo, décédé le 15 Septembre 1961, est accordé à ses enfants.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Ezzo Delta, Cultivateur à Lilikopé, tuteur légal des enfants mineurs du défunt suivant Certificat d'hérédité délivré par l'Adjoint au Chef de la Circonscription Administrative de Tsévié en date du 23 Mars 1962.

La dépense est imputable au Budget Annexe des Chemins de Fer et Wharf du Togo, Exercice 1962 — Chapitre 2 Article 7.

N° 207/MFAE/MTP/CFT du 8-5-62. — Un secours après décès de Cinquante Six Mille Trois Cent Soixante Quatre Francs (56.364 Frs) équivalant à trois mois de solde brute et du complément spécial de 1/10 de M. Afangniké Edouard, Ouvrier de 2^e classe des Chemins de Fer et Wharf du Togo, décédé à Lomé le 2 Février 1958, est accordé à ses enfants.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Comlan Dossè Zanklassou, Menuisier au Wharf de Lomé, tuteur légal des enfants du défunt.

La dépense est imputable au Budget Annexe des Chemins de Fer et Wharf du Togo — Exercice 1962 Chapitre 2 Article 7.

N° 208/MFAE/MF/MTP/CFT du 8-5-62. — Un secours après décès de Vingt et un Mille Quatre Cent Soixante Deux Francs (21.462) équivalant à trois mois de salaire brut de M. Yao Alaké, Manœuvre permanent des CFT Echelle B Echelon 4, décédé le 12 Août 1961, est accordé à ses enfants.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Aboulouki Fomsaga, cultivateur à Siou (Circonscription de Niamtougou) tuteur légal des enfants mineurs du défunt suivant Certificat d'hérédité en date du 21 Novembre 1961 délivré par le Chef de la Circonscription Administrative d'Atakpamé.

La dépense est imputable au Budget Annexe des Chemins de Fer et Wharf du Togo Exercice 1962 Chapitre 2 Article 7.

N° 209/MFAE/F/MTP/CFT du 8-5-62. — Un secours après décès de Soixante Onze Mille Cinq Cent Cinquante Francs (71.550) CFA équivalant à trois mois de solde brute et du complément spécial de 1/10^e de M. Djahlin Nicoué Alphonse, facteur principal hors classe des CFT, décédé à Lomé le 6 juillet 1960, est accordé à ses enfants.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Djahlin Kouété Joseph, père du défunt et tuteur légal des enfants mineurs suivant Certificat d'hérédité en date du 28 Mars 1962 délivré par le Maire de la ville de Lomé.

La dépense est imputable au Budget Annexe des Chemins de Fer et Wharf du Togo Exercice 1962 Chapitre 2 Article 7.

Pensions

N° 133/MFAE/MF/FR du 2-5-62. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 54%) au montant annuel de Quatre Vingt Douze Mille Huit Cent Quatre Vingt (92.880) francs cfa est attribuée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Mensah Augustin Yovo, Ouvrier principal hors classe des Chemins de Fer du Togo (indice 410), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} Janvier 1962.

Il est également attribué à M. Mensah Augustin Yovo, pour compter du 1^{er} Janvier 1962, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Adoubi, née le 30 Avril 1935

Akoko, née le 7 Mars 1940

Dovi, né le 1^{er} Septembre 1942

Kpabi, né le 7 Novembre 1943

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Treize Mille Neuf Cent Trente Deux (13.932) francs cfa.

M. Mensah Augustin Yao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} Janvier 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Akokovi, née le 10 Avril 1949

Cyrille Labi, né le 8 Février 1950

Akouélé Pauline, née le 18 Janvier 1952

Latchévi Célestine, née le 23 Mai 1953

Yves Kokou, né le 19 Mai 1954

Akouété Pierre, né le 8 Août 1956

Akouété Paul, né le 8 Août 1956

Ladjè Crépin, né le 22 Octobre 1956

Léonie, née le 16 Juin 1960

Amélie, née le 5 Janvier 1961

Komlan Louis, né le 20 Juin 1961

N° 134/MFAE/MF/FR du 2-5-62. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 58%) au montant annuel de Quatre Vingt Dix Mille Sept Cent Soixante (99.760) francs cfa est attribuée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Ayena Atchadé, Ouvrier hors classe des travaux publics (indice 410), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} Janvier 1962.

M. Ayena Atchadé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} Janvier 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Ama, née le 25 Décembre 1948

Yao, né le 28 Avril 1955

Amévi, née le 26 Novembre 1960

N° 135/MFAE/MF/FR du 2-5-62. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 55%) au montant annuel de Quatre vingt quinze mille sept cents (95.700) francs cfa est attribuée sur les fonds de la

Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Kiossou Albert, agent d'hygiène principal 2^e échelon (indice 415), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

Il est également attribué à M. Kiossou Albert pour compter du 1^{er} janvier 1962, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10^o/o de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Sossou, né le 26 mai 1933
Catherine Assiba, née le 22 mai 1937
Houmé Rosa, née le 7 octobre 1940

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Neuf mille cinq cent soixante dix (9.570) francs cfa.

M. Kiossou Albert pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Cohovi Michel, né le 9 juin 1949
Gbegni Agnès, née le 2 juillet 1949
Pascal Kouassi, né le 17 mai 1953
Amévi Emma, née le 4 juin 1955
François Justin, né le 9 mars 1956
Georgette Akossiwa, née le 22 avril 1956
Pierrette Akossiwa, née le 29 juin 1958
Akouavi Clotilde, née le 3 juin 1959

N^o 136/MFAE/MF/FR du 2-5-62. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 54^o/o) au montant annuel de Cent huit mille cinq cent quarante (108.540) francs cfa est attribuée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Gbéto Félix, infirmier principal de classe exceptionnelle de l'Assistance Médicale du Togo (indice 470), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

Il est également attribué à M. Gbéto Félix, pour compter du 1^{er} janvier 1962, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10^o/o de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Ama Alice, née le 21 février 1931
Josephine Afiavi, née le 17 novembre 1933
Ayaovi Confort, née en 1936.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Dix mille huit cent cinquante quatre (10.854) francs cfa.

N^o 137/MFAE/MF/FR du 2-5-62. — Une pension proportionnelle (pourcentage 33^o/o) au montant annuel de Quarante neuf mille cinq cents (49.500) francs cfa est attribuée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Agblo Tossou Clément, Ecrivain principal de 2^e classe des Chemins de Fer du Togo (indice 360), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

N^o 138/MFAE/MF/FR du 2-5-62. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 51^o/o) au montant annuel de Soixante dix neuf mille trois cent huit (79.308) francs cfa est attribuée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. da Sylveira Joseph, Ouvrier Principal de 1^{re} classe du cadre local des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (indice 375), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1960.

M. da Sylveira pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1960, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Antoine Kpoti, né le 26 octobre 1949
Bruno Constantin, né le 5 octobre 1954
Nathalie Akuavi, née le 27 juillet 1960.

Rôles

N^o 130/MFAE-CD du 30 Avril 1962. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1962 ci-après.

N ^o des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
237	Com. Lomé	B. I. C.	7.297.700	
«	«	Taxe progressive	52.688	
238	«	Taxe progressive		7.350.388
				44.808
BUDGET COMMUNAL				
237	Com. Lomé	Taxe civique		8.000
238	«	Taxe civique		1.000
239	«	Patentes	35.500	
«	«	C/a s/patentes	6.100	
240	«	Patentes	79.200	
«	«	C/a s/patentes	15.340	
«	«	Licences	27.750	
«	«	C/a s/licences	5.550	
				127.840
		Total		7.573.636.—
				7.573.636.—

No 131/MFAE/CD du 31-4-62. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1962 ci-après.

N° des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET COMMUNAL				
237 bis	Com. Lomé	Taxe civique	297.000	
238 »	« «	Taxe civique	297.000	
239 »	« «	Taxe civique	297.000	
240 »	« «	Taxe civique	297.000	
241 »	« «	Taxe civique	297.000	
		Total		1.485.000.—
				1.485.000.—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Un million quatre cent quatre vingt cinq mille francs est fixée au 15 mai 1962.

No 132/MFAE/CD du 31-4-62. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1962 ci-après.

N° du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU ROLE	TOTAL
BUDGET GENERAL				
241	Cire. Lomé	Patentes	358.208	
»	« «	Licences	74.000	
		Total	432.208	432.208
				432.208

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de : Quatre cent trente deux mille deux cent huit francs est fixée au 15 Mai 1962.

No 132 bis/MFAE/CD du 31-4-62. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1962 ci-après.

N° des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
242	Com. Lomé	B. I. C.	60.266.815	
243	» »	B. I. C.	4.308.700	
»	» »	B. N. C.	610.400	
»	» »	I. G. R.	1.148.655	
247	» »	B. I. C.	1.490.200	6.067.755
»	» »	B. N. C.	347.600	
»	» »	I. G. R.	2.586.020	
248	» »	B. I. C.	210.000	4.423.820
»	» »	I. G. R.	103.100	
			313.100	71.071.490.—
BUDGET COMMUNAL				
244	Com. Lomé	Taxe s/la V. L.	194.201	
»	» »	Taxe s/la V. V.	90.050	
»	» »	Taxe de Voirie	371.589	655.840
245	» »	Taxe s/la V. L.	236.133	
»	» »	Taxe s/la V. V.	88.132	
»	» »	Taxe de Voirie	304.590	628.855
246	» »	Taxe s/la V. L.	318.179	
»	» »	Taxe s/la V. V.	76.714	
»	» »	Taxe de Voirie	471.086	865.979
		Total		2.150.674.—
				73.222.164.—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Soixante treize millions deux cent vingt deux mille cent soixante quatre francs est fixée au 15 Mai 1962.

N° 134 bis/MFAE/CD du 31-4-62. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1962 ci-après.

N°s des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
249	Circ. Tsévié	B. I. C.	4.800	
»	»	I. G. R.	4.200	
			9.000	
250	»	B. I. C.	5.600	
»	»	I. G. R.	4.920	
			10.520	
		Total		19.520.—
				19.520.—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Dix neuf mille cinq cent vingt francs est fixée au 15 Mai 1962.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Affectation

N° 175/MTP/TP du 1-5-62. — M. Lawson Moïse, surveillant de 2^e classe 4^e Echelon du cadre supérieur des travaux publics du Togo, en service à Palimé, est muté à la subdivision des Travaux publics du Sud (Section Routes) avec résidence à Lomé, en remplacement de M. Venance Gbenyedji, chef de la 1^{re} Section Routes, titulaire d'un congé administratif.

La solde de l'intéressé reste imputable au budget général, chap. 18 — article 6.

La présente décision aura effet pour compter du 20 Avril 1962.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Affectations

N° 39/D/MA/AG du 12-5-62. — M. Adjafui Yao Pierre, nouvellement intégré dans le Corps des Fonctionnaires de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement du Togo en qualité d'adjoint technique de 2^e Classe 1^{er} échelon stagiaire (Catégorie C) par Arrêté N° 122/MFP du 2 avril 1962, est mis à la disposition du Chef de la Circonscription Agricole de Klouto.

M. Adjafui s'occupera plus spécialement des travaux de lutte phytosanitaire dans l'ensemble de la Circonscription Agricole de Klouto.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé sont imputables au Chapitre 20 — Article 4 du Budget Général.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES & DE LA FONCTION PUBLIQUE

Classement

N° 419/D/MFP du 8-5-62 MM. Etsè Apédo Emmanuel et Attiogbe Agueh Bonnaventure, agents temporaires du Service de Contrôle du Conditionnement des produits, sont rangés dans la hiérarchie des agents permanents du Secteur Public, en qualité de Contrôleurs des Produits de 2^e Catégorie échelle A, pour compter du 1^{er} Mai 1962.

Le salaire des intéressés reste imputable au budget général, chapitre 20 — article 7.

Affectations

N° 416/D/MFP du 7-5-62. — M. Moévi Jacob, commis d'administration adjoint de 2^e classe, en service à la Circonscription Administrative d'Atakpamé, est mis à la disposition du Ministre de la Justice, pour servir au Tribunal Coutumier de 1^{re} Instance d'Atakpamé.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 16 article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 423/D/MFP du 9-5-62. — M. Tsatsou Emmanuel, commis de 2^e classe 2^e échelon des S.A.F.C. précédemment en service à Niamtougou, est mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires Etrangères.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 10 — article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de sa date de signature.

Cessation de fonctions

N° 411/D/MFP du 4-5-62. — Est constatée, pour compter du 26 Février 1962, la cessation des fonctions de M. Gomez K. Marcus, agent permanent 3^e catégorie échelle A, en service à la Section Topographique (Service des Domaines).

Pendant toute la durée de sa cessation de fonctions, M. Gomez K. Marcus n'aura droit à aucun traitement.

Suspension de fonctions

N^o 146/MFP du 10-5-62. — M. Doévi Tobias, facteur de 1^{re} classe des C.F.T. et Wharf du Togo, en instance de comparution devant le Conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Doévi n'aura droit qu'à la moitié de son traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Démission

N^o 144/MFP du 5-5-62. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} Mai 1962, la démission de son emploi offerte par M. da Costa Dominique, commis d'administration adjoint de 3^e classe du cadre local du Togo, en service détaché au Dahomey.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Clinique d'accouchement

N^o 6/MSP du 4-5-62. — Une autorisation d'ouvrir une clinique d'accouchement à Lomé est accordée à Mme Fumey Christine, sage-femme africaine de 1^{re} classe, 3^e échelon, en retraite.

Mme Fumey Christine est tenue de résider dans un périmètre de cinq kilomètres au plus de sa clinique sise à 5, rue Bonaparte à Lomé.

Affectations

N^o 39/D/MSP du 5-5-62. — M. le docteur Gadge Etsri Emile, médecin de l'assistance médicale du Togo, de retour de stage de formation professionnelle, remis à la disposition du Ministre de la Santé Publique par décision n^o 364/MFP du 19 avril 1962, est affecté à la Polyclinique au Service des Consultations Materno-Infantiles.

Le Dr. Gadagbé organisera en outre la Protection Maternelle et Infantile dans le Territoire.

La solde du Dr. Gadagbé continuera à être imputée au Chapitre 22 — Article 6 — (A.M.A.)

N^o 40/D/MSP du 5-5-62. — M. Adjévi Louis, agent technique de 2^e classe 3^e échelon de retour de congé, est remis à la disposition du Médecin-chef de la Subdivision Sanitaire de Palimé.

Son traitement reste imputable au budget général, chapitre 22 article 6 (A.M.A.).

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} Avril 1962.

TEXTES PUBLIES POUR INFORMATION

Fonds monétaire international

Les Statuts du Fonds Monétaire étant l'objet d'un accord international rédigé en anglais, la présente traduction se trouve dépourvue de toute autorité et n'est présentée que pour les services qu'elle peut rendre.

STATUTS

DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Les gouvernements aux noms desquels est signé le présent accord conviennent de ce qui suit :

Article préliminaire

Le Fonds Monétaire International est institué et fonctionnera conformément aux dispositions suivantes :

ARTICLE I

OBJECTIFS

Le Fonds Monétaire International a pour objectifs :

i) de promouvoir la coopération monétaire internationale au moyen d'une institution permanente fournissant un mécanisme de consultation et de collaboration en matière de problèmes monétaires internationaux ;

ii) de faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international et de contribuer ainsi à l'instauration et au maintien de niveaux élevés d'emploi et de revenu réel et au développement des ressources productives de tous les Etats-membres, tels devant être les objectifs primordiaux de la politique économique ;

iii) de promouvoir la stabilité des changes, de maintenir entre les Etats-membres des dispositions de change ordonnées et d'éviter les dépréciations de change inspirées par un esprit de rivalité ;

iv) d'aider à l'établissement d'un système multilatéral de règlement des opérations courantes entre les Etats-membres, et à l'élimination des restrictions de change qui entravent le développement du commerce mondial ;

v) d'inspirer confiance aux Etats-membres, en mettant les ressources du Fonds à leur disposition moyennant des garanties adéquates et en leur procurant ainsi la possibilité de corriger les déséquilibres de leurs balances des paiements, sans recourir à des mesures qui compromettent la prospérité nationale ou internationale ;

vi) conformément à ce qui précède, d'abrèger la durée et de réduire l'ampleur des déséquilibres affectant les balances des paiements des Etats-membres.

Dans toutes ses décisions, le Fonds s'inspirera des objectifs énoncés dans le présent article.

ARTICLE II

AFFILIATION

Section 1. — Membres originaires.

Seront membres originaires du Fonds les Etats représentés à la conférence monétaire et financière des Nations Unies dont les gouvernements auront donné leur adhésion avant la date indiquée à l'article XX, section 2, paragraphe e).

Section 2. — Autres membres.

Les gouvernements des autres pays auront la possibilité de donner leur adhésion aux époques et conformément aux conditions qui auront été prescrites par le Fonds.

ARTICLE III

QUOTES-PARTS ET SOUSCRIPTIONS

Section 1. — Quotes-parts.

Une quote-part sera assignée à chaque membre. Les quotes-parts des membres représentés à la conférence monétaire et financière des Nations-Unies et qui auront adhéré avant la date spécifiée à l'article XX, section 2, paragraphe e) seront celles qui figurent à l'annexe A.

Les quotes-parts des autres membres seront fixées par le Fonds.

Section 2. — Revision des quotes-parts.

Tous les cinq ans, le Fonds réexaminera la quote-part des membres et, s'il l'estime justifié, en proposera l'ajustement. Le Fonds pourra également, s'il le juge opportun, envisager à tout autre moment, à la requête d'un membre, le rajustement de sa quote-part. Une majorité des quatre cinquièmes des voix attribuées sera nécessaire pour toute modification des quotes-parts et aucune quote-part ne pourra être modifiée sans le consentement du membre intéressé.

Section 3. — Souscriptions : Epoque, lieu et forme de paiement.

a) La souscription de chaque membre sera égale à sa quote-part et sera versée intégralement au Fonds, entre les mains du dépositaire qualifié, au plus tard le jour où le membre acquerra, conformément à l'article XX, section 4, paragraphe c) ou d), la faculté d'acheter des devises au Fonds.

(b) Le versement en or de chaque membre sera, au minimum, égal à la plus faible des sommes suivantes:

- (i) vingt-cinq pour cent de sa quote-part ; ou
- (ii) dix pour cent de ses avoirs officiels nets en or et en dollars des Etats-Unis, à la date à laquelle le Fonds aura notifié aux membres, conformément à l'article XX, section 4, paragraphe a), qu'il sera à bref délai en mesure de commencer ses opérations de change.

Chaque membre fournira au Fonds les données nécessaires pour la détermination des susdits avoirs en or et en dollars des Etats-Unis.

(c) Le reliquat de sa quote-part sera payé par chaque membre en sa monnaie nationale.

(d) Si les avoirs officiels nets en or et en dollars des Etats-Unis possédés par un membre à la date mentionnée ci-dessus sous (b) (ii) ne peuvent être connus avec certitude du fait que ses territoires ont été occupés par l'ennemi, le Fonds fixera pour la détermination de ces avoirs une autre date appropriée. Si cette date est postérieure au jour où ledit Etat, au titre de l'article XX, section 4 (c) ou (d), est recevable à acheter des devises au Fonds, ce dernier et l'Etat intéressé conviendront d'un versement provisoire en or à effectuer confor-

mément au paragraphe (b) ci-dessus, et le reliquat de la souscription du membre sera acquité en monnaie nationale, sous réserve d'un ajustement lorsque les devoirs officiels nets auront été déterminés.

Section 4. Versements en cas de modification des quotes-parts.

(a) Tout membre qui consent à une augmentation de sa quote-part versera au Fonds, dans les trente jours de son acceptation, 25 pour cent de l'augmentation en or et le surplus en monnaie nationale. Si, cependant, les réserves monétaires du membre sont, à la date de l'acceptation, inférieures à sa nouvelle quote-part, le Fonds pourra réduire le pourcentage de l'augmentation à acquitter en or.

(b) Si un membre accepte une réduction de sa quote-part, le Fonds lui versera, dans les trente jours de l'acceptation, un montant égal à la réduction. Ce versement sera effectué dans la monnaie du membre, et en or, dans la mesure nécessaire pour éviter que les avoirs du Fonds en sa monnaie ne tombent au-dessous de 75 pour cent de la nouvelle quote-part.

Section 5. Substitution d'effets à la monnaie.

Le Fonds devra accepter, en remplacement de tel montant de la devise d'un membre qu'il estimera ne pas être nécessaire à ses opérations, des bons ou engagements similaires émis par ce membre ou son dépositaire désigné conformément à l'article XIII, section 2. Ces effets ne seront pas négociables, ne porteront pas intérêt et devront être payés à vue pour leur montant nominal par crédit du compte du Fonds près du dépositaire désigné. Les dispositions de cette section s'appliqueront non seulement aux devises provenant des souscriptions, mais aussi à toute monnaie due au Fonds ou acquise par lui.

ARTICLE IV

PARITE DES MONNAIES

Section 1. Détermination de la parité.

(a) La parité de chaque membre sera exprimée en termes d'or, pris comme commun dénominateur, ou en dollars des Etats-Unis d'Amérique du poids et du titre en vigueur le 1^{er} juillet 1944.

(b) Tous calculs relatifs aux monnaies des membres en vue de l'application des dispositions de cet accord seront effectués sur la base de la parité.

Section 2. Achats d'or sur la base de la parité.

Le Fonds fixera une marge au-dessus et au-dessous de la parité pour les opérations sur l'or effectuées par les membres et aucun membre n'achètera de l'or à un cours dépassant la parité plus la marge prescrite, ni ne vendra de l'or à un cours inférieur à la parité moins la marge prescrite.

Section 3. Opérations de change sur la base de la parité.

Les cours maxima et minima applicables aux opérations de change entre les monnaies des membres effectuées sur leurs territoires ne devront pas s'écarter de la parité :

(i) de plus de 1 pour cent des opérations de change au comptant,

(ii) et, dans le cas d'autres opérations de change, de la dite marge plus telle marge additionnelle que le Fonds jugera raisonnable.

Section 4. Obligations relatives à la stabilité des changes.

(a) Tout membre s'engage à collaborer avec le Fonds afin de promouvoir la stabilité des changes, de maintenir des dispositions de change ordonnées avec les autres membres et d'éviter des modifications de change inspirées par un esprit de rivalité.

(b) Tout membre s'engage à ne permettre sur ses territoires d'opérations de change entre sa monnaie et les monnaies des autres membres que dans les limites prescrites par la section 3 du présent article, grâce à des mesures appropriées conformes au présent accord. Est réputé remplir cette obligation tout membre dont les autorités monétaires, pour le règlement des transactions internationales, en fait achètent et vendent librement de l'or dans les limites prescrites par le Fonds conformément à la section 2 du présent article.

Section 5. Modification de la parité.

(a) Un membre ne pourra proposer une modification de la parité de sa monnaie que pour corriger un déséquilibre fondamental.

(b) Une modification de la parité de la monnaie d'un membre ne peut être effectuée que sur proposition du membre intéressé et après consultation avec le Fonds.

(c) Lorsqu'une modification est proposée, le Fonds prendra d'abord en considération, s'il y a lieu, les changements qui sont déjà intervenus par rapport à la parité initiale déterminée conformément à l'article XX, section 4. Si la modification proposée, jointe au total des modifications antérieures, qu'il s'agisse d'augmentation ou de diminution :

(i) ne dépasse pas 10 pour cent de la parité initiale, le Fonds ne soulèvera pas d'objection ;

(ii) ne dépasse pas un montant additionnel de 10 pour cent de la parité initiale, le Fonds pourra donner son accord ou objecter, mais devra, si le membre le demande, prendre position dans un délai de 72 heures ;

(iii) n'est pas dans les limites de (i) ou (ii) ci-dessus, le Fonds pourra donner son accord ou objecter, mais disposera d'un délai plus long pour faire connaître son attitude.

(d) Pour déterminer si une modification proposée tombe sous l'application de (i), (ii) ou (iii) de (c) ci-dessus, il ne sera pas tenu compte des modifications uniformes des parités effectuées conformément à la section 7 du présent article.

(e) Un membre pourra modifier la parité de sa monnaie sans l'assentiment du Fonds si la modification n'affecte pas les transactions internationales des membres du Fonds.

(f) Le Fonds devra donner son accord à une proposition de modification tombant sous l'application de

(c), (ii) ou de (c) (iii) ci-dessus, s'il est établi à sa satisfaction que la modification est nécessaire pour corriger un déséquilibre fondamental. En particulier, lorsque ce fait aura été ainsi établi, le Fonds ne pourra s'opposer à une modification en raison de la politique intérieure sociale ou générale du membre qui la soumet.

Section 6. Conséquence des modifications non autorisées.

Si un membre modifie la parité de sa monnaie malgré l'objection du Fonds, dans un cas où le Fonds est en droit d'objecter, ce membre sera privé de l'usage des ressources du Fonds, à moins que ce dernier n'en décide autrement. Si, après l'expiration d'un délai raisonnable, le différend entre le Fonds et le membre persiste, les dispositions de la section 2 b) de l'article XV deviendront applicables.

Section 7. Modifications uniformes de la parité des monnaies.

Nonobstant les dispositions de la section 5 b) du présent article, le Fonds peut, à la majorité des voix des membres, modifier dans une proportion uniforme la parité des monnaies de tous les membres, à condition que toute modification de cette nature soit approuvée par chacun des membres disposant de 10 pour cent ou plus du total des quotes-parts. Toutefois, la parité de la monnaie d'un membre ne sera pas modifiée en application de cette disposition si, dans les 72 heures de la décision du Fonds, ce membre notifie au Fonds qu'il ne désire pas que la parité de sa monnaie soit modifiée en vertu de cette décision.

Section 8. Maintien de la valeur-or de l'actif du Fonds.

(a) La valeur-or de l'actif du Fonds sera maintenue constante malgré les modifications de la parité ou de la valeur effective de change de la monnaie d'un membre quelconque.

(b) Lorsque (i) la parité de la monnaie d'un membre est abaissée, ou que (ii) la valeur effective de change de la monnaie d'un membre a, de l'avis du Fonds, subi une dépréciation appréciable sur les territoires de ce membre, celui-ci versera au Fonds, dans un délai raisonnable, un montant de sa propre monnaie égal à la réduction en valeur-or des avoirs du Fonds en cette monnaie.

(c) Lorsque la parité de la monnaie d'un membre est relevée, le Fonds restituera au membre, dans un délai raisonnable, un montant de sa monnaie égal à l'accroissement en valeur-or des avoirs du Fonds en cette monnaie.

(d) Les dispositions de la présente section seront applicables au cas de modification uniforme de la parité des monnaies de tous les membres, à moins que le Fonds n'en décide autrement au moment où une telle modification serait proposée.

Section 9. Pluralité de monnaies sur les territoires d'un membre.

Tout membre proposant une modification de la parité de sa monnaie sera réputé, sauf déclaration contraire de sa part, proposer une modification analogue

de la parité des diverses monnaies ayant cours sur les territoires pour lesquels il a accepté le présent accord, conformément à l'article XX, section 2, paragraphe (g). Il sera cependant loisible à ce membre de déclarer que sa proposition se rapporte, soit exclusivement à la monnaie métropolitaine, soit à une ou plusieurs monnaies distinctes qu'il spécifiera, soit simultanément à la monnaie métropolitaine et à une ou plusieurs monnaies distinctes qu'il spécifiera.

ARTICLE V

OPERATIONS FINANCIERES AVEC LE FONDS

Section 1. Organismes traitant avec le Fonds.

Les membres traiteront avec le Fonds par l'intermédiaire exclusif de leur Trésorerie, de leur Banque centrale, de leur Fonds de Stabilisation des Changes ou de tout autre organisme financier analogue, et le Fonds ne traitera qu'avec les mêmes établissements ou par leur intermédiaire.

Section 2. Délimitation de l'activité du Fonds.

Sauf disposition contraire du présent accord, les opérations du Fonds se limiteront aux transactions ayant pour objet de fournir à un membre, sur son initiative, la monnaie d'un autre membre, en échange soit d'or, soit de sa propre monnaie.

Section 3. Conditions régissant l'emploi des ressources du Fonds.

(a) Tout membre sera en droit d'acheter au Fonds la monnaie d'un autre membre contre sa propre monnaie, aux conditions suivantes :

(i) le membre désirant acheter la monnaie représentée au Fonds qu'il en a actuellement besoin pour effectuer des paiements conformes aux dispositions du présent accord ;

(ii) le Fonds n'a pas notifié, conformément à l'article VII, section 3, que ses avoirs dans la monnaie demandée sont devenus rares ;

(iii) L'achat proposé n'aurait pas pour effet d'accroître les avoirs du Fonds en la monnaie du membre acheteur de plus de 25 pour cent de sa quote-part durant la période de douze mois précédant l'achat, ni de porter ces avoirs à plus de 200 pour cent de la quote-part ; cependant, la limite de 25 pour cent ne jouera que dans la mesure où les avoirs du Fonds en la monnaie du membre auront été portés au-delà de 75 pour cent de sa quote-part, s'ils n'atteignaient pas auparavant ce pourcentage ;

(iv) Le Fonds n'a pas déclaré antérieurement, par application de la section 5 du présent article, de l'article IV, section 6, de l'article VI, section 1 ou de l'article XV, section 2, paragraphe (a), que le membre demandeur n'est pas recevable à utiliser les ressources du Fonds.

(b) Un membre n'aura pas le droit, sans l'autorisation du Fonds, d'utiliser les ressources du Fonds pour acheter des devises destinées à servir de couverture pour des opérations de change à terme.

Section 4. Dégagements.

Le Fonds peut discrétionnairement, et suivant des modalités propres à sauvegarder ses intérêts, lever une ou plusieurs des conditions énoncées à la section 3, paragraphe a) du présent article, notamment à l'égard de membres qui, dans le passé, ont évité de faire un usage important ou continu des ressources du Fonds. En accordant une telle dérogation, il tiendra compte des besoins périodiques ou exceptionnels du membre qui la sollicite. Le Fonds prendra également en considération l'offre faite par le membre de donner en gage, à titre de garantie, de l'or, de l'argent, des titres mobiliers ou autres avoirs acceptables considérés par le Fonds de valeur suffisante pour la sauvegarde de ses intérêts, et il peut subordonner l'octroi de la dérogation à la remise d'un tel gage.

Section 5. Irrecevabilité à user des ressources du Fonds.

Si le Fonds estime qu'un membre utilise les ressources du Fonds d'une manière contraire aux objectifs du Fonds, il adressera à ce membre un rapport exposant ses vues et lui impartissant un délai de réponse convenable. Après présentation de ce rapport au membre, le Fonds pourra limiter l'accès de ce membre aux ressources du Fonds. Si, dans le délai prescrit, le membre ne fait pas parvenir au Fonds une réponse au rapport, ou si la réponse reçue n'est pas satisfaisante, le Fonds peut continuer à limiter l'accès du membre aux ressources du Fonds ou, après un préavis raisonnable, le déclarer irrecevable à utiliser les ressources du Fonds.

Section 6. Achat de monnaies au Fonds contre or.

(a) Un membre désireux de se procurer, directement ou indirectement, la monnaie d'un autre membre contre or, devra, pourvu qu'il y trouve un avantage égal, acquérir cette monnaie par la vente d'or au Fonds.

(b) Rien dans la présente section ne pourra être interprété comme interdisant à un membre de vendre sur un marché quelconque l'or nouvellement extrait de mines situées sur ses territoires.

Section 7. Rachat par les membres des avoirs du Fonds en leur monnaie.

(a) Un membre pourra racheter contre or au Fonds — et le Fonds sera tenu de lui vendre — toute portion des avoirs du Fonds en la monnaie du membre qui excéderait la quote-part de celui-ci.

(b) Au terme de chaque exercice financier du Fonds, tout membre devra racheter au Fonds, en or ou en monnaie convertible conformément aux dispositions de l'annexe B, une fraction des avoirs du Fonds en sa monnaie dans les conditions suivantes :

(i) chaque membre consacra au rachat de sa monnaie au Fonds un montant de ses réserves monétaires équivalant à la moitié de tout accroissement intervenu au cours de l'exercice dans les avoirs du Fonds en sa monnaie, plus la moitié de toute augmentation, ou moins la moitié de toute diminution intervenue au cours de l'exercice dans ses réserves monétaires. Cette règle sera sans application quand les réserves

monétaires d'un membre auront décréu, au cours de l'exercice, d'un montant supérieur à l'accroissement des avoirs du Fonds en sa monnaie.

- (ii) si, après que les rachats mentionnés à l'alinéa (i) ci-dessus ont été effectués (dans le cas où ils auraient à l'être), les avoirs d'un membre dans la monnaie d'un autre membre (ou en or acquis de cet autre membre) se trouvent avoir augmenté en raison d'opérations effectuées dans cette monnaie avec des membres tiers ou avec des personnes résidant sur leurs territoires, le membre dont les avoirs en la dite monnaie (ou en or) auront augmenté de ce chef consacrerà le montant de l'accroissement au rachat de sa propre monnaie au Fonds.
- (c) Aucun des ajustements visés au paragraphe b) ci-dessus ne sera poussé au point :
- (i) d'abaisser les réserves monétaires du membre au-dessous de sa quote-part ;
- (ii) d'abaisser les avoirs du Fonds en la monnaie du membre à moins de 75 pour cent de sa quote-part ; ou
- (iii) de porter les avoirs du Fonds en une monnaie devant servir aux rachats à plus de 75 pour cent de la quote-part du membre intéressé.

Section 8. Commissions.

(a) Tout membre achetant au Fonds la monnaie d'un autre membre en échange de sa propre monnaie paiera une commission, uniforme pour tous les membres, de 0,75 pour cent en sus du prix du pair. Le Fonds peut discrétionnairement augmenter cette commission jusqu'à un maximum de 1 pour cent ou la réduire jusqu'à un minimum de 0,50 pour cent.

(b) Le Fonds peut lever une commission de manutention sur tout membre qui lui achète ou lui vend de l'or.

(c) Le Fonds prélèvera de chaque membre des commissions, uniformes pour tous les membres, établies sur la moyenne des excédents journaliers des avoirs du Fonds en la monnaie du membre par rapport à la quote-part de ce membre. Ces commissions seront fixées aux taux suivants :

- (i) sur les sommes n'excédant pas la quote-part de plus de 25 pour cent ; aucune commission pendant les trois premiers mois ; et ensuite une augmentation de 1/2 pour cent par année ultérieure ;
- (ii) sur les sommes excédant la quote-part d'un montant compris entre 25 et 50 pour cent : 1/2 pour cent supplémentaire pour la première année et 1/2 pour cent supplémentaire par année ultérieure ;
- (iii) sur chaque tranche supplémentaire de 25 pour cent en excès du quota : 1/2 pour cent supplémentaire pour la première année et 1/2 pour cent supplémentaire par année ultérieure.
- (d) Si les avoirs du Fonds dans la monnaie d'un membre sont tels que la commission applicable à une tranche quelconque pour une période quelconque ait

atteint le taux de 4 pour cent l'an, le Fonds et le membre examineront les moyens de réduire les avoirs du Fonds en cette monnaie. Les commissions continueront à être relevées conformément aux dispositions du paragraphe a) ci-dessus jusqu'à ce qu'elles atteignent 5 pour cent et, à défaut d'accord, le Fonds pourra alors imposer telles commissions qu'il jugera appropriées.

(e) Les taux indiqués aux paragraphes c) et d) ci-dessus peuvent être modifiés à la majorité des trois-quarts des voix des membres.

(f) Toutes les commissions seront payées en or. Toutefois, si les réserves monétaires d'un membre sont inférieures à la moitié de sa quote-part, il ne paiera en or qu'une proportion des commissions égale au rapport de ses réserves et de la moitié de sa quote-part, le surplus devant être acquitté dans sa propre monnaie.

ARTICLE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX

Section 1. Utilisation des ressources du Fonds pour les transferts de capitaux.

(a) Aucun membre ne pourra faire un usage net des ressources du Fonds pour faire face à des sorties importantes ou prolongées de capitaux. Le Fonds peut inviter un membre à exercer les contrôles propres à empêcher un tel emploi des ressources du Fonds. Si, après avoir été saisi d'une telle requête, le membre n'exerce pas les contrôles appropriés, le Fonds peut le déclarer irrecevable à user de ses ressources.

(b) Cette section ne doit en rien être interprétée

(i) comme interdisant le recours aux ressources du Fonds pour des opérations de capitaux d'un montant raisonnable qui seraient requises pour l'expansion des exportations ou au cours d'une activité normale de commerce, banque ou autres affaires ;

(ii) comme affectant les mouvements de capitaux qui sont financés sur les ressources du membre en or et en devises étrangères ; toutefois, les membres s'engagent à ce que de tels mouvements de capitaux soient conformes aux objectifs du Fonds.

Section 2. Dispositions spéciales concernant les transferts de capitaux.

Si les avoirs du Fonds dans la monnaie d'un membre sont demeurés constamment inférieurs à 75 pour cent de sa quote-part pendant les six mois qui précèdent, ce membre, s'il n'a pas été déclaré irrecevable à utiliser les ressources du Fonds aux termes de la section 1 du présent article, de l'article IV, section 6, de l'article V, section 5 ou de l'article XV, section 2, paragraphe a), aura le droit, nonobstant les dispositions de la section 1 a) du présent article, d'acheter au Fonds la monnaie d'un autre membre contre sa propre monnaie, à toutes fins, y compris les transferts de capitaux. Toutefois, les achats destinés aux transferts de capitaux prévus par la présente section ne seront autorisés que s'ils n'ont pas pour effet de porter les avoirs du Fonds en la monnaie du membre demandeur à plus de 65 pour cent de la quote-part du membre dont la monnaie est recherchée.

Section 3. *Contrôle des transferts de capitaux.*

Les membres pourront exercer tous les contrôles nécessaires pour réglementer les mouvements internationaux de capitaux, mais ils ne pourront exercer ces contrôles d'une manière qui restreigne les paiements pour transactions courantes ou qui retarde indûment les transferts de fonds en règlement d'engagements pris, sauf dans les conditions prévues à l'article VII, section 3, paragraphe b) et à l'article XIV, section 2.

ARTICLE VII MONNAIES RARES

Section 1. *Rareté générale d'une monnaie.*

Si le Fonds constate qu'une rareté générale menace une certaine monnaie, le Fonds peut en aviser les membres et publier un rapport exposant les causes de cette rareté et contenant des recommandations destinées à y mettre fin. Un représentant du membre dont la monnaie est en cause participera à la préparation de ce rapport.

Section 2. *Mesures visant à reconstituer les avoirs du Fonds en monnaies rares.*

Le Fonds peut, s'il le juge utile pour reconstituer ses avoirs en la monnaie d'un membre quelconque, prendre les deux mesures suivantes ou l'une d'elles seulement :

- (i) proposer à un membre de prêter sa monnaie au Fonds, aux conditions et suivant les modalités convenues entre eux, ou obtenir de lui l'autorisation d'emprunter cette monnaie à quelque autre source sur les territoires de ce membre ou à l'extérieur ; toutefois, aucun membre ne sera tenu de consentir de tels prêts au Fonds, ni d'approuver les emprunts que le Fonds pourrait faire à d'autres sources ;
- (ii) requérir le membre intéressé de vendre sa monnaie au Fonds contre or.

Section 3. *Rareté des avoirs du Fonds.*

(a) Si le Fonds constate clairement que son aptitude à fournir la monnaie d'un membre est sérieusement mise en péril par la demande qui en est faite, il déclarera formellement la rareté de cette monnaie, qu'il ait ou non publié le rapport prévu à la section 1 du présent article ; il devra, à partir de ce moment, répartir ses avoirs présents et à venir de la monnaie rare en tenant compte des besoins relatifs des membres, de la situation économique internationale générale et de toutes autres considérations pertinentes. Il publiera aussi un rapport sur les mesures qu'il aura prises.

(b) Une déclaration formelle effectuée conformément au paragraphe a) ci-dessus vaudra autorisation à tout membre, après consultation avec le Fonds, d'imposer des restrictions temporaires à la liberté des opérations de change sur la monnaie rare. Sous réserve des dispositions de l'article IV, sections 3 et 4, chaque membre sera seul compétent pour déterminer la nature de ces restrictions mais ces restrictions ne devront pas être plus sévères qu'il n'est nécessaire pour adapter la demande de la monnaie rare à ses disponibilités et rentrées, et

elles devront être assouplies et abrogées aussitôt que les circonstances le permettront.

(c) L'autorisation prévue au paragraphe b) ci-dessus expirera dès que le Fonds aura formellement déclaré que la monnaie en cause a cessé d'être rare.

Section 4. *Application des restrictions.*

Tout membre qui, conformément aux dispositions de la section 3, paragraphe b) du présent article, imposera des restrictions à l'égard de la monnaie d'un autre membre, devra accorder une attention bienveillante aux représentations faites par ce membre au sujet de l'application de ces restrictions de change.

Section 5. *Effets des autres accords internationaux sur les restrictions de change.*

Les membres conviennent de ne pas invoquer les obligations découlant d'engagements contractés avec d'autres membres antérieurement au présent accord d'une manière qui fasse obstacle à l'exécution des dispositions du présent article.

ARTICLE VIII

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ÉTATS-MEMBRES

Section 1. *Introduction.*

En sus des obligations assumées en vertu d'autres dispositions du présent accord, tout membre s'engage à respecter les obligations énoncées dans le présent article.

Section 2. *Exclusion des restrictions sur les paiements courants.*

(a) Sous réserve des dispositions de l'article VII, section 3, paragraphe b) et de l'article XIV, section 2, aucun membre n'imposera sans l'approbation du Fonds de restrictions sur les paiements et transferts effectués à l'occasion d'opérations internationales courantes.

(b) Les contrats de change qui mettent en jeu la monnaie d'un membre et sont contraires aux réglementations de contrôle des changes que ce membre maintient en vigueur ou qu'il a introduites en conformité avec cet accord, ne seront pas exécutoires sur les territoires des membres. En outre, les membres peuvent, par accord mutuel, coopérer à des mesures destinées à rendre plus efficaces les réglementations de contrôle des changes de l'un d'eux, à condition que ces mesures et réglementations soient compatibles avec le présent accord.

Section 3. *Exclusion des pratiques monétaires discriminatoires.*

Aucun membre ne recourra à des mesures discriminatoires ou à des pratiques de monnaie multiple, sauf autorisation prévue dans le présent accord ou approbation du Fonds, et il ne le permettra non plus à aucun de ses établissements financiers visés dans l'article V, section 1. Si un membre applique de telles mesures ou de telles pratiques à la date d'entrée en vigueur du présent accord, il entrera en consultation avec le Fonds au sujet de leur abrogation progressive, à moins qu'elles ne soient maintenues ou qu'elles n'aient été introduites en vertu de l'article XIV, section 2, auquel cas les dispositions de la section 4 de ce dernier article seront applicables.

Section 4. Convertibilité des soldes extérieurs.

(a) Tout membre devra racheter les crédits qu'un autre membre détient de sa monnaie, si ce dernier, en requérant le rachat, fait valoir :

- (i) que ces crédits ont été récemment acquis par le jeu d'opérations courantes, ou
- (ii) que leur conversion est nécessaire pour effectuer des paiements d'opérations courantes.

Le membre acheteur pourra, à son choix, payer soit dans la monnaie du membre demandeur, soit en or.

(b) L'obligation prévue au paragraphe a) ci-dessus ne s'appliquera pas :

- (i) quand la convertibilité des crédits aura été restreinte en conformité de la section 2 du présent article ou de l'article VI, section 3 ; ou
- (ii) quand les crédits se seront accumulés par le jeu d'opérations effectuées avant l'abrogation par un membre de restrictions maintenues ou introduites conformément à l'article XIV, section 2 ; ou
- (iii) quand les soldes auront été acquis en infraction aux réglementations de change du membre sollicité de les racheter ; ou
- (iv) quand la monnaie du membre sollicitant le rachat aura été déclarée rare, conformément à l'article VII, section 3, paragraphe a) ; ou
- (v) quand le membre sollicité d'opérer le rachat sera, pour une raison quelconque, privé du droit d'acheter au Fonds les monnaies des autres membres contre sa propre monnaie.

Section 5. Communication d'informations.

(a) Le Fonds peut requérir les membres de lui communiquer tout renseignement qu'il estime nécessaire à son fonctionnement, y compris, comme un minimum nécessaire à l'accomplissement, par le Fonds, de ses devoirs, les renseignements d'ordre national relatifs aux points suivants :

- (i) avoirs officiels intérieurs et extérieurs :
 1. en or,
 2. en devises étrangères ;
- (ii) avoirs intérieurs et extérieurs d'organismes bancaires et financiers autres qu'officiels :
 1. en or,
 2. en devises étrangères ;
- (iii) production d'or ;
- (iv) exportations et importations d'or par pays de destination et d'origine ;
- (v) exportations et importations totales de marchandises, évaluées en monnaie nationale, par pays de destination et d'origine ;
- (vi) balance internationale des paiements, y compris :
 1. le commerce des biens et services,
 2. les opérations sur l'or,
 3. les opérations connues en capital et
 4. tous autres postes ;

- (vii) situation au regard des investissements internationaux, c'est-à-dire investissements de l'étranger sur les territoires du membre et investissements à l'étranger des résidents de l'Etat-membre, dans la mesure où il est possible de fournir ces informations ;
- (viii) revenu national ;
- (ix) indices des prix, c'est-à-dire des prix des marchandises en gros et au détail et des prix à l'importation et à l'exportation ;
- (x) cours d'achat et de vente des monnaies étrangères ;
- (xi) réglementation des changes, c'est-à-dire exposé complet des règles en vigueur au moment de l'entrée au Fonds du pays considéré et indication détaillée des changements subséquents, à mesure qu'ils surviennent ;
- (xii) s'il existe des accords officiels de clearing, indication détaillée des montants restant à liquider en provenance d'opérations commerciales et financières, et du temps depuis lequel ces arriérés sont en suspens.

b) Lors de ces demandes d'information, le Fonds prendra en considération le degré de capacité des membres à fournir les données demandées. Les membres ne pourront être obligés de donner des informations si détaillées qu'elles révèlent les affaires de particuliers ou de sociétés. Toutefois, les membres s'engagent à fournir les informations désirées d'une manière aussi détaillée et précise qu'il leur sera possible, et, dans la mesure où ils le pourront, à éviter les simples estimations.

c) Le Fonds peut rechercher la communication d'informations supplémentaires par voie d'accords avec les membres. Il servira de centre commun de documentation et d'échange d'informations sur les problèmes monétaires et financiers, facilitant par là la préparation d'études destinées à aider les membres à mettre en œuvre une politique favorable aux objectifs du Fonds.

Section 6. Consultation entre les membres relativement aux accords internationaux en vigueur.

Lorsque, aux termes du présent accord et dans les circonstances spéciales ou temporaires qui y sont spécifiées, un membre est autorisé à maintenir ou établir des restrictions sur les opérations de change et que, d'autre part, il existe entre les membres d'autres engagements antérieurs au présent accord et incompatibles avec l'application de telles restrictions, les parties contractantes se consulteront en vue d'effectuer les amendements mutuellement acceptables qui seraient nécessaires. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de l'article VII, section 5.

ARTICLE IX

STATUTS, IMMUNITÉS ET PRIVILEGES

Section 1. Objet du présent article.

En vue de mettre le Fonds à même de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans le présent article lui seront accordés sur les territoires de chaque membre.

Section 2. Statut juridique du Fonds.

Le Fonds jouira de la pleine personnalité juridique et en particulier de la capacité :

- (i) de contracter ;
- (ii) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer ;
- (iii) d'ester en justice.

Section 3. Immunité de juridiction.

Le Fonds, ses biens et ses avoirs, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, ne pourront faire l'objet d'aucune forme d'action judiciaire, sauf renonciation expresse à l'occasion d'une procédure déterminée ou en vertu d'un contrat.

Section 4. Autres immunités.

Les biens et les avoirs du Fonds, où qu'ils soient situés et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations, ou toute autre forme de saisie de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

Section 5. Inviolabilité des archives.

Les archives du Fonds seront inviolables.

Section 6. Exemption de restrictions au profit des avoirs du Fonds.

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues dans le présent accord, tous les biens et avoirs du Fonds seront exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Section 7. Privilège en matière de communications

Les membres accorderont aux communications officielles du Fonds le même traitement que celui dont bénéficient les communications officielles d'autres membres.

Section 8. Immunités et privilèges des fonctionnaires et employés.

Les gouverneurs, administrateurs, et leurs suppléants, les fonctionnaires et tout le personnel du Fonds :

- (i) ne pourront faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions, sauf le cas où le Fonds renoncerait à cette immunité ;
- (ii) quant ils ne seront pas des ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficieront en matière de restrictions d'immigration, de formalités d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires, et en matière de restrictions de change, des mêmes exemptions ou avantages que ceux accordés par les membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable d'autres membres ;
- (iii) bénéficieront, en matière de facilités de voyage, du même traitement que celui qui est accordé par les membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable d'autres membres.

Section 9. Immunités fiscales.

(a) Le Fonds, ses avoirs, biens, revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent accord, seront exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. Le Fonds sera également exempté de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'un impôt ou droit quelconque.

(b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments versés par le Fonds à des administrateurs, suppléants, fonctionnaires ou employés du Fonds, s'ils ne sont pas citoyens, sujets ou ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

(c) Aucun impôt d'une nature quelconque ne sera perçu sur des obligations ou valeurs émises par le Fonds, ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres :

- (i) si cet impôt présente, à l'égard de ces obligations ou valeurs, un caractère discriminatoire exclusivement fondé sur leur origine ;
- (ii) ou si un tel impôt a pour seul fondement juridique le lieu ou la monnaie d'émission, le lieu ou la monnaie de règlement prévu ou effectif, ou la situation territoriale d'un bureau ou d'une agence du Fonds.

Section 10. Mise en application du présent article.

Tout membre prendra toute mesure qui peut être nécessaire sur ses propres territoires pour rendre effectifs et incorporer à sa propre législation les principes énoncés dans cet article, et rendra au Fonds un compte détaillé de son action.

ARTICLE X

RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISMES INTERNATIONAUX

Le Fonds collaborera, dans le cadre du présent accord, avec toute organisation internationale de caractère général ainsi qu'avec tout organisme international d'intérêt public assumant des responsabilités particulières dans des domaines connexes. Tout accord en vue d'une telle collaboration qui impliquerait une modification d'une clause quelconque du présent accord ne pourra être mis en application qu'après amendement du dit accord conformément à l'article XVII.

ARTICLE XI

RELATIONS AVEC LES ETATS NON-MEMBRES

Section 1. Obligations relatives aux relations avec les Etats non-membres.

Tout membre s'engage :

- (i) à ne pas effectuer et ne pas permettre aux organismes financiers visés à l'article V, section 1, d'effectuer une opération quelconque avec un Etat non-membre ou les résidents d'un tel Etat qui serait contraire aux dispositions du présent accord ou aux objectifs du Fonds ;
- (ii) à ne pas coopérer avec un Etat non-membre ou avec les résidents d'un tel Etat, à des pratiques contraires aux dispositions du présent accord ou aux objectifs du Fonds ; et

- (iii) à coopérer avec le Fonds en vue d'appliquer sur ses territoires des mesures propres à empêcher les opérations avec des Etats non-membres ou des résidents de tels Etats qui seraient contraires aux dispositions du présent accord ou aux objectifs du Fonds.

Section 2. Restrictions sur les opérations avec des Etats non-membres.

Aucune disposition du présent accord n'affectera le droit de tout membre d'imposer des restrictions de change à l'encontre d'Etats non-membres ou de personnes résidant sur leurs territoires, sauf si le Fonds estime que de telles restrictions portent atteinte aux intérêts des membres et sont contraires aux objectifs du Fonds.

ARTICLE XII

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Section 1. Structure du Fonds.

Le Fonds comprendra le Conseil des Gouverneurs, les Administrateurs, le Directeur Général et le personnel.

Section 2. Conseil des Gouverneurs.

(a) Tous les pouvoirs du Fonds seront dévolus au Conseil des Gouverneurs composé d'un Gouverneur et d'un suppléant nommés par chaque Etat selon les modalités qu'il fixera. Les Gouverneurs et les suppléants resteront en fonctions pendant cinq ans, sauf décision contraire de l'Etat qui les a désignés ; leur mandat est renouvelable. Aucun suppléant n'est admis à voter, si ce n'est en l'absence du titulaire. Le Conseil choisira son président parmi les gouverneurs.

(b) Le Conseil des Gouverneurs peut déléguer aux administrateurs l'exercice de tous ses pouvoirs, à l'exception des suivants :

- (i) admettre de nouveaux membres et fixer les conditions de leur admission ;
- (ii) approuver une révision des quotes-parts ;
- (iii) approuver une modification uniforme de la parité des monnaies de tous les membres ;
- (iv) conclure des accords en vue de coopérer avec d'autres organisations internationales (en dehors des accords non officiels de caractère temporaire ou administratif) ;
- (v) déterminer la répartition du revenu net du Fonds ;
- (vi) enjoindre à un membre de se retirer ;
- (vii) décider la liquidation du Fonds ;
- (viii) statuer sur les recours élevés contre les interprétations données au présent accord par les administrateurs ;

(c) Le Conseil des Gouverneurs tiendra une réunion annuelle ainsi que toutes autres réunions décidées par le Conseil ou convoquées par les Administrateurs. Des réunions du Conseil seront convoquées par les Administrateurs lorsque la demande en sera faite par cinq membres ou par des membres réunissant un quart des voix attribuées.

(d) Le quorum pour toute réunion du Conseil des Gouverneurs sera de la majorité des Gouverneurs disposant des deux tiers au moins des voix attribuées.

(e) Chaque Gouverneur disposera du nombre de voix attribuées par la section 5 du présent article au membre qui l'aura nommé.

(f) Le Conseil des Gouverneurs peut, par règlement, instaurer une procédure suivant laquelle les Administrateurs, quand ils le jugeront conforme aux intérêts du Fonds, pourront obtenir un vote des Gouverneurs sur une question déterminée sans recourir à une réunion du Conseil.

(g) Le Conseil des Gouverneurs et, dans la mesure où ils y seront habilités, les administrateurs pourront adopter tout règlement nécessaire ou approprié à la gestion du Fonds.

(h) Les Gouverneurs et suppléants s'acquitteront de leurs fonctions sans rémunération du Fonds, mais celui-ci leur remboursera les dépenses raisonnables qu'ils auront exposées pour prendre part aux Assemblées.

(i) Le Conseil des Gouverneurs fixera la rémunération à allouer aux Administrateurs ainsi que le traitement et les conditions du contrat du Directeur Général.

Section 3. Administrateurs.

(a) Les Administrateurs seront responsables de la conduite générale du Fonds et à cette fin exerceront tous les pouvoirs qui leur seront délégués par le Conseil des Gouverneurs.

(b) Il n'y aura pas moins de douze Administrateurs, qui ne seront pas nécessairement des Gouverneurs, et dont :

- (i) cinq seront nommés par les cinq membres disposant des quotes-parts les plus élevées ;
- (ii) deux au plus seront nommés dans les cas visés par le paragraphe (c) ci-dessus ;
- (iii) cinq seront élus par les membres autres que les Républiques américaines qui ne sont pas habilitées à nommer des administrateurs ;
- (iv) deux seront élus par les Républiques américaines non habilitées à nommer des Administrateurs.

Pour l'application du présent paragraphe, on entendra par membres les gouvernements des pays énumérés à l'annexe A, qu'ils deviennent membres en application de l'article XX ou en application de l'article II, section 2. Quand les gouvernements d'autres pays deviendront membres, le Conseil des Gouverneurs pourra, à la majorité des quatre cinquièmes des voix attribuées, augmenter le nombre des Administrateurs à élire.

(c) Si, lors de la seconde élection régulière d'Administrateurs et aux élections qui suivront, les membres ayant droit de nommer un Administrateur en vertu de (b) alinéa (i) ci-dessus ne comprennent pas les deux membres dans la monnaie desquels les avoirs du Fonds auront subi, sur la moyenne des deux années précédentes, la plus forte réduction au-dessous de leur quote-part en valeur absolue en termes d'or pris comme commun dénominateur, l'un ou l'autre, ou tous les deux suivant le cas, auront le droit de nommer un Administrateur.

(d) Sous réserve des dispositions de l'article XX, section 3, paragraphe (b), les élections des Administrateurs élus auront lieu tous les deux ans, conformément aux dispositions de l'annexe C, complétées par tels règlements que le Fonds jugera appropriés. Toutes les fois que le Conseil des gouverneurs augmentera le nombre des administrateurs à élire en application du paragraphe (b) ci-dessus, il apportera, par règlement, les modifications appropriées aux pourcentages de voix requis pour l'élection des administrateurs dans l'annexe C.

(e) Chaque Administrateur nommera un suppléant ayant en son absence pleins pouvoirs pour agir en son nom. Lorsque les Administrateurs qui les auront nommés seront présents, les suppléants pourront prendre part aux débats, mais sans droit de vote.

(f) Les Administrateurs resteront en fonctions tant que leurs successeurs ne seront pas nommés ou élus. Si le poste d'un Administrateur élu devient vacant plus de quatre-vingt dix jours avant l'expiration de son mandat, un autre Administrateur sera élu pour la période à couvrir par les membres qui avaient élu l'Administrateur précédent. L'élection sera faite à la majorité des voix exprimées. Tant que le poste restera vacant, le suppléant de l'Administrateur précédent exercera ses pouvoirs, sauf celui de désigner un suppléant.

(g) Les Administrateurs exerceront leurs fonctions d'une manière permanente au siège central du Fonds et se réuniront aussi fréquemment que l'exigera la conduite des affaires.

(h) Le quorum pour toute réunion des Administrateurs sera de la majorité des Administrateurs disposant de la moitié au moins des voix attribuées.

(i) Chaque Administrateur nommé disposera du nombre des voix attribuées, aux termes de la section 5 du présent article, au membre qui l'aura nommé. Chaque Administrateur élu disposera du nombre des voix exprimées en sa faveur lors de son élection. Quand les dispositions de la section 5 paragraphe (b) seront applicables, le nombre de voix dont aurait disposé un Administrateur devra être augmenté ou diminué dans la mesure correspondante. Tout Administrateur devra user en bloc des voix dont il dispose.

(j) Le Conseil des Gouverneurs adoptera des règles permettant à un membre non habilité à nommer un Administrateur aux termes du paragraphe (b) ci-dessus, d'envoyer un représentant à toute réunion des administrateurs où sera examinée une demande présentée par lui ou une question le concernant particulièrement.

(k) Les Administrateurs peuvent nommer tels comités qu'ils jugent opportun. La participation à ces comités n'est pas nécessairement réservée aux Gouverneurs, aux Administrateurs ou à leurs suppléants.

Section 4. Directeur Général et Personnel.

(a) Les Administrateurs choisiront un Directeur Général qui ne sera ni un gouverneur, ni un administrateur. Le directeur général présidera aux réunions des administrateurs, mais sans prendre part au vote, sauf pour décider en cas de partage égal des voix.

(b) Le directeur général sera le chef des services du Fonds et gèrera les affaires courantes sous la direction des Administrateurs. Sous le contrôle général des Administrateurs, il sera responsable de l'organisation des services, des nominations et révocations des fonctionnaires du Fonds.

(c) Le directeur général et le personnel dans l'exercice de leurs fonctions doivent se consacrer entièrement au service du Fonds, à l'exclusion de toute autre autorité. Tous les membres du Fonds devront respecter le caractère international de leurs fonctions et s'abstenir de toute tentative d'influence à leur égard.

(d) Dans le recrutement du personnel, le directeur général, en respectant l'intérêt capital qu'il y a à assurer au Fonds les concours les plus actifs et les plus compétents, devra tenir compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Section 5. Votes

(a) Tout membre disposera de deux cent cinquante voix, plus une voix supplémentaire pour chaque fraction de sa quote-part équivalant à cent mille dollars des Etats-Unis.

(b) Chaque fois qu'un vote interviendra pour l'application de l'article V, section 4 ou 5, tout membre disposera du nombre des voix auquel il a droit aux termes du paragraphe (a) ci-dessus sous réserve :

(i) d'une bonification d'une voix par tranche équivalant à 400.000 dollars des Etats-Unis de ventes nettes de sa monnaie antérieures à la date du vote, ou

(ii) d'une déduction d'une voix par tranche équivalant à 400.000 dollars des Etats-Unis de ses achats nets de monnaie des autres membres antérieurs à la date du vote,

étant entendu que ni les achats nets, ni les ventes nettes ne seront jamais réputés dépasser la quote-part du membre intéressé.

(c) Dans tous les calculs effectués par application de la présente section, les dollars des Etats-Unis seront considérés comme étant du poids et du titre en vigueur au 1^{er} juillet 1944, rectification étant faite pour les variations uniformes intervenues par application de l'article IV, section 7, au cas où une dispense aurait été accordée conformément à la section 8, paragraphe (d) dudit article.

(d) Sauf dans les cas spécialement prévus, toutes les décisions du Fonds seront prises à la majorité des voix exprimées.

Section 6. Répartition du revenu net.

(a) Le Conseil des gouverneurs déterminera chaque année la part du revenu net du Fonds qui sera affectée aux réserves et la part qui, éventuellement, sera distribuée.

(b) S'il est procédé à une répartition, il sera tout d'abord distribué à chaque membre 2 pour cent non cumulatifs de la somme par laquelle 75 pour cent quote-part auront excédé la moyenne des avoirs du Fonds de leur monnaie au cours de l'exercice.

Le solde sera réparti entre tous les membres proportionnellement à leur quote-part. Ces versements seront effectués à chaque membre dans sa propre monnaie.

Section 7. Publication de rapports.

(a) Le Fonds publiera un rapport annuel contenant un exposé contrôlé de ses comptes et il publiera, à intervalles maxima de trois mois, un relevé sommaire de ses opérations et de ses avoirs en or et en monnaies des membres.

(b) Le Fonds pourra publier tous autres rapports qu'il jugera utile pour l'accomplissement de sa mission.

Section 8. Communication aux membres des vues du Fonds.

Le Fonds pourra, à tout moment, faire connaître officieusement à un membre ses vues sur une question quelconque relative au présent accord. Le Fonds peut, à la majorité des deux-tiers des voix attribuées décider de publier un rapport adressé à un membre sur ses conditions monétaires ou économiques et leur évolution, si elles tendent directement à produire un déséquilibre sérieux dans la balance internationale des paiements des membres. Si le membre n'est pas habilité à nommer un administrateur, il aura le droit de se faire représenter comme il est dit à la section 3, paragraphe (j) du présent article. Le Fonds ne publiera pas de rapport qui requerrait ou impliquerait des modifications dans la structure de l'organisation économique des membres.

ARTICLE XIII

SIEGE ET DEPOSITAIRES

Section 1. Situation des bureaux.

Le siège central du Fonds sera situé sur le territoire du membre dont la quote-part sera la plus élevée ; des agences ou bureaux pourront être établis sur les territoires d'autres membres.

Section 2. Dépositaires.

(a) Tout membre désignera comme dépositaire de tous les avoirs du Fonds en sa monnaie, sa Banque Centrale ou, à défaut, tel autre établissement susceptible d'être agréé par le Fonds.

(b) Le Fonds pourra conserver ses autres avoirs, y compris l'or, auprès des dépositaires désignés par les cinq membres dont les quotes-parts sont les plus élevées, et de tels autres dépositaires désignés que le Fonds peut choisir. A l'origine, la moitié au moins des avoirs du Fonds seront détenus par le dépositaire désigné par le membre sur les territoires duquel le Fonds a son siège central et 40 pour cent au moins seront détenus par les dépositaires désignés par les quatre autres membres visés ci-dessus. Cependant, tous les transferts d'or auxquels procéderait le Fonds seront effectués en tenant compte des frais de transport et des besoins probables du Fonds. Dans des circonstances graves, les Administrateurs pourront transférer tout ou partie des avoirs-or du Fonds en tout lieu offrant une sécurité suffisante.

Section 3. Garantie des actifs du Fonds.

Tout membre garantit tous les actifs du Fonds contre les pertes dues à la faillite ou à la défaillance du dépositaire désigné par ce membre.

ARTICLE XIV
PERIODE TRANSITOIRE

Section 1. Introduction.

Le Fonds n'a pas pour objet d'apporter des secours ni de faciliter la reconstruction ni de résoudre le problème de l'endettement international résultant de la guerre.

Section 2. Restrictions de change.

Nonobstant les dispositions de tout autre article du présent accord, les membres pourront, pendant la période de transition qui suivra la fin de la guerre, maintenir, adapter aux changements de circonstances et, en ce qui concerne les membres dont les territoires ont été occupés par l'ennemi, introduire au besoin des restrictions sur les paiements et transferts relatifs aux opérations internationales courantes. Les membres devront, cependant, dans leur politique des changes, avoir constamment égard aux objectifs du Fonds ; dès que les conditions le permettront, ils devront prendre toutes les mesures possibles pour établir avec les autres membres tels accords commerciaux et financiers qui soient de nature à faciliter les paiements internationaux et le maintien de la stabilité des changes. En particulier, les membres abrogeront les restrictions maintenues en vigueur ou introduites par application de la présente section dès qu'ils s'estimeront en mesure d'équilibrer, sans ces restrictions, leur balance des paiements, d'une manière qui ne grève pas exagérément leur accès aux ressources du Fonds.

Section 3. Notification.

Tout membre, avant de devenir recevable, conformément à l'article XX, section 4, paragraphes (c) et (d), à acheter des devises du Fonds, devra lui faire connaître s'il entend se prévaloir des dispositions transitoires prévues par la section 2 du présent article, ou s'il est prêt à assumer les obligations de l'article VIII, sections 2, 3 et 4. Dès qu'un membre bénéficiaire des dispositions transitoires sera prêt à assumer les obligations ci-dessus mentionnées, il en avisera le Fonds.

Section 4. Action du Fonds en matière de restrictions.

Trois ans au plus tard après le commencement de ses opérations, et tous les ans par la suite, le Fonds présentera un rapport sur les restrictions de change encore en vigueur en vertu de la section 2 du présent article. Cinq ans après le commencement des opérations du Fonds, et tous les ans par la suite, tout membre qui maintiendrait encore des restrictions incompatibles avec l'article VIII, sections 2, 3 et 4 consultera le Fonds au sujet de leur prorogation. Le Fonds pourra, s'il le juge nécessaire du fait de circonstances exceptionnelles, représenter au membre que les conditions sont favorables à l'abrogation de telle restriction particulière ou de l'ensemble des restrictions contraires à une disposition du présent accord. Un délai de réponse suffisant sera accordé au membre intéressé. Si le Fonds constate que le membre persiste dans le maintien de restrictions incompatibles avec les objectifs du Fonds, les dispositions de l'article XV, section 2, paragraphe (a) deviendront applicables à ce membre.

Section 5. Caractère de la période transitoire.

Dans ses relations avec ses membres, le Fonds tiendra compte du fait que la période transitoire d'après-guerre sera une ère de transformation et d'adaptation ; lorsqu'il devra statuer sur les demandes présentées par les membres et motivées par ces circonstances, il donnera au requérant, autant qu'il sera raisonnable, le bénéfice du doute.

ARTICLE XV
RETRAIT

Section 1. Droit de retrait des Etats-membres.

Tout membre pourra se retirer du Fonds à tout moment en notifiant par écrit sa décision au siège central du Fonds. Le retrait prendra effet à la date de la réception de la notification.

Section 2. Retrait forcé.

(a) Si un membre manque à l'une des obligations auxquelles il s'est engagé par le présent accord, le Fonds pourra le déclarer irrecevable à user des ressources du Fonds. La présente section ne limite en rien les dispositions de l'article IV, section 6, de l'article V, section 5, ou de l'article VI, section 1.

(b) Si, après expiration d'un délai raisonnable, le membre persiste à ne pas remplir une des obligations que lui impose le présent accord, ou si un différend prévu à l'article IV, section 6 se prolonge entre le Fonds et un membre, celui-ci pourra être mis en demeure de se retirer, en vertu d'une décision du Conseil des Gouverneurs prise à la majorité des Gouverneurs représentant la majorité des voix attribuées.

(c) Il sera établi une réglementation garantissant qu'avant d'entreprendre contre un membre une des mesures prévues par les paragraphes (a) et (b) ci-dessus, le Fonds l'informerá en temps raisonnable des griefs invoqués contre lui et lui donnera l'opportunité d'exposer son point de vue tant oralement que par écrit.

Section 3. Apurement des comptes des membres démissionnaires.

En cas de retrait d'un membre, les opérations normales du Fonds portant sur ses devises prendront fin, et il sera procédé à l'amiable à l'apurement de tous les comptes entre le Fonds et ce membre avec toute la diligence requise. S'il est impossible d'arriver rapidement à une entente amiable, les dispositions de l'annexe D deviendront applicables.

ARTICLE XVI
DISPOSITIONS D'EXCEPTION

Section 1. Suspension temporaire.

(a) En cas de circonstances graves ou imprévues de nature à compromettre les opérations du Fonds, les administrateurs pourront, à l'unanimité des voix, suspendre, pour 120 jours au maximum, l'application de l'une quelconque ou de l'ensemble des dispositions suivantes :

- (i) article IV, sections 3 et 4 (b) ;
- (ii) article V, sections 2, 3, 7, 8 (a) et (f) ;

(iii) article VI, section 2 ;

(iv) article XI, section 1.

(b) Si les administrateurs décident de suspendre l'application de l'une quelconque des dispositions précédentes, ils devront en même temps convoquer le Conseil des gouverneurs pour une date aussi proche que possible.

(c) Les administrateurs ne pourront étendre aucune de ces mesures de suspension au-delà de 120 jours. Toutefois, cette période pourra être prolongée pour une nouvelle période de 240 jours au plus, par une décision du Conseil des gouverneurs, prise à la majorité des quatre cinquièmes des voix attribuées, mais elle ne pourra être prolongée davantage si ce n'est par amendement apporté au présent accord, conformément à l'article XVII.

(d) Les administrateurs pourront, à tout moment, et à la majorité des voix attribuées, mettre fin à cette suspension.

Section 2. Liquidation du Fonds.

(a) Il ne pourra être procédé à la liquidation du Fonds qu'en vertu d'une décision du Conseil des gouverneurs. Dans des circonstances graves, si les administrateurs reconnaissent que la liquidation du Fonds peut s'imposer, ils pourront suspendre temporairement toutes les opérations en attendant la décision du Conseil.

(b) Si le Conseil des gouverneurs décide de procéder à la liquidation du Fonds, celui-ci cessera immédiatement toute activité qui n'aurait pas pour objet le recouvrement et la liquidation méthodique de son actif ainsi que le règlement de son passif. Toutes les obligations assumées par les membres en vertu du présent accord prendront fin, excepté celles qui résultent du présent article, de l'article XVIII, paragraphe (c), de l'annexe D, alinéa 7) et de l'annexe E.

(c) La liquidation se fera selon les modalités prévues à l'annexe E.

ARTICLE XVII
AMENDEMENTS

(a) Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent accord, qu'elle émane d'un membre, d'un gouverneur ou des administrateurs, sera communiquée au président du Conseil des gouverneurs qui la soumettra au Conseil. Si l'amendement proposé est approuvé par le Conseil, le Fonds, par lettre circulaire ou télégramme, demandera à tous les membres s'ils acceptent ce projet d'amendement. Quand les trois cinquièmes des membres disposant des quatre cinquièmes des voix attribuées auront accepté l'amendement proposé, le Fonds en donnera acte par une communication officielle adressée à tous les membres.

(b) Nonobstant les dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, le consentement de tous les membres sera requis pour tout amendement modifiant ;

- (i) le droit de se retirer du Fonds (article XV, section 1) ;
- (ii) la disposition selon laquelle la quote-part d'aucun membre ne peut être modifiée sans son consentement (article III, section 2) ;

(iii) la disposition selon laquelle la parité de la monnaie d'un membre ne peut être modifiée que sur la proposition de l'intéressé (article IV, section 5, paragraphe (b)).

(c) Les amendements entreront en vigueur à l'égard de tous les membres trois mois après le jour où ils auront été officiellement notifiés, à moins que la lettre circulaire ou le télégramme ne spécifie un délai plus court.

ARTICLE XVIII INTERPRÉTATION

(a) Toute question d'interprétation des dispositions du présent accord qui s'élèverait entre un membre et le Fonds ou entre des membres sera soumise aux administrateurs pour décision. Si la question affecte particulièrement un membre non habilité à nommer un administrateur, ce membre aura la faculté de se faire représenter conformément à l'article XII, section 3 (j).

(b) Dans tous les cas où les administrateurs auront rendu une décision conformément au paragraphe a) ci-dessus, tout membre pourra demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs, dont la décision sera finale. En attendant que le Conseil ait statué, le Fonds peut agir, dans la mesure où il le jugera nécessaire, conformément à la décision des administrateurs.

(c) Au cas où un différend s'élèverait entre le Fonds et un membre qui s'est retiré ou, durant la liquidation du Fonds, entre celui-ci et un membre, ce différend serait soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres, dont l'un serait désigné par le Fonds, le second par le membre ou ex-membre, et dont le troisième serait un tiers-arbitre nommé, sauf autre convention des parties, par le président de la Cour Internationale de Justice ou par telle autre autorité analogue qui aurait pu être désignée aux termes des règlements adoptés par le Fonds. Le tiers-arbitre aurait pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord.

ARTICLE XIX DEFINITION DES TERMES EMPLOYÉS

Dans l'interprétation des dispositions du présent accord, le Fonds et ses membres s'inspireront de ce qui suit :

(a) Par réserves monétaires d'un membre, il faut entendre ses avoirs nets officiels en or ou en monnaies convertibles des autres membres, et en devises de tels pays non-membres que le Fonds aura pu spécifier.

(b) Par avoirs officiels d'un membre, il faut entendre ses avoirs centraux (c'est-à-dire les avoirs de sa Trésorerie, de sa Banque Centrale, de son Fonds de Stabilisation ou de tout autre organisme financier analogue).

(c) Les avoirs d'autres institutions officielles ou d'autres banques situées sur les territoires d'un membre peuvent, dans chaque cas d'espèce, être assimilés par le Fonds après consultation avec le membre, à des avoirs officiels, dans la mesure où ces avoirs excèdent notable-

ment le volume des fonds de roulement ; néanmoins, en vue de déterminer, dans un cas d'espèce, si les avoirs excèdent le volume des fonds de roulement, les sommes dues à des organismes officiels et à des banques situées sur les territoires des pays membres ou des pays non-membres visés ci-dessus au paragraphe (d), viendront en déduction de ces avoirs.

(d) Par avoirs d'un membre en monnaies convertibles, il faut entendre ses avoirs en monnaies d'autres membres qui ne se prévalent pas des dispositions transitoires prévues à l'article XIV, section 2, ainsi que ses avoirs en devises de tels Etats non-membres que le Fonds pourra à tout moment désigner. Le terme « monnaie » dans ce contexte désignera, notamment, les espèces métalliques, la monnaie de papier, les balances bancaires, les acceptations bancaires et les obligations des gouvernements émises à échéance maxima de douze mois.

(e) Les réserves monétaires d'un membre seront calculées en déduisant de ses avoirs centraux ses engagements en monnaie envers les Trésoreries, Banques Centrales, Fonds de Stabilisation ou organismes financiers analogues d'autres membres ou Etats non-membres visés au paragraphe (d) ci-dessus, ainsi que tous engagements similaires envers d'autres organismes officiels ou banques établies sur le territoire des membres ou Etats non-membres visés au paragraphe (d) ci-dessus. A ces avoirs nets s'ajouteront les sommes réputées « avoirs officiels » d'autres établissements publics et banques visés au paragraphe (c) ci-dessus.

(f) Les avoirs du Fonds dans la monnaie d'un membre comprendront tous les effets acceptés par le Fonds conformément à l'article III, section 5.

(g) Le Fonds, après consultation avec un membre qui se prévaut des dispositions transitoires de l'article XIV, section 2, pourra, en vue du calcul des réserves monétaires, assimiler à des avoirs en monnaie convertible les avoirs en la monnaie de ce membre qui bénéficieraient de droits particuliers de conversion en une autre monnaie ou en or.

(h) Pour le calcul des souscriptions en or prévues à l'article III, section 3, les avoirs officiels nets d'un membre en or ou en dollars des Etats-Unis, seront obtenus en déduisant de leur chiffre brut les avoirs en monnaie de cet Etat, expressément convertibles en or ou en dollars qui seraient détenus par d'autres pays à titre d'avoirs centraux ou par d'autres banques ou organismes officiels.

(i) Par paiements pour opérations courantes il faut entendre les paiements qui n'ont pas pour objet les transferts de capitaux, et notamment :

- (i) tous les paiements dus à l'occasion du commerce extérieur et autres affaires courantes, y compris les services, ainsi que les opérations normales à court terme de banque et de crédit ;
- (ii) les paiements dus à titre d'intérêts de prêts ou de revenus nets d'autres investissements ;
- (iii) des versements d'un montant modéré pour l'amortissement d'emprunts ou d'investissements directs ;

- (iv) des envois modérés de fonds pour dépenses familiales d'entretien.

Le Fonds pourra, après consultation avec les membres intéressés, décider si certaines opérations particulières doivent être considérées comme des opérations courantes ou des opérations en capital.

ARTICLE XX DISPOSITIONS FINALES

Section 1. Entrée en vigueur.

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé au nom de gouvernements réunissant 65 pour cent du total des quotes-parts énumérées à l'annexe A et que les instruments diplomatiques visés à la section 2, paragraphe (a) du présent article auront été déposés en leur nom ; en aucun cas le présent accord n'entrera en vigueur avant le 1^{er} mai 1945.

Section 2. Signature.

(a) Chacun des gouvernements au nom desquels le présent accord sera signé, déposera auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un instrument diplomatique par lequel il affirmera qu'il a accepté le présent accord conformément à ses lois et qu'il a pris toutes mesures nécessaires pour se mettre en état d'exécuter toutes les obligations qu'il assume en vertu du présent accord.

(b) Chaque gouvernement deviendra membre du Fonds à la date du dépôt en son nom de l'instrument visé au paragraphe (a) ci-dessus, sous réserve qu'aucun gouvernement ne pourra devenir membre avant que le présent accord n'entre en vigueur aux termes de la section 1 du présent article.

(c) Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique notifiera les gouvernements des pays énumérés à l'annexe A ou admis conformément à l'article 1, section 2, des signatures qui auront été apposées à cet accord et des instruments visés au paragraphe (a) ci-dessus qui auront été déposés.

(d) Au moment où le présent accord sera signé en son nom, chaque gouvernement remettra au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un centième de 1 pour cent de la totalité de sa souscription en or et dollars des Etats-Unis, afin de couvrir les dépenses administratives du Fonds. Le gouvernement des Etats-Unis détiendra ces fonds en dépôt à un compte spécial et les transférera au Conseil des gouverneurs du Fonds lorsque la première assemblée, prévue à la section 3 du présent article, aura été convoquée. Si le présent accord n'est pas entré en vigueur au 31 décembre 1945, le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fera retour des fonds aux gouvernements qui les auront versés.

(e) Le présent accord pourra être signé à Washington, au nom des gouvernements des Etats énumérés à l'annexe A jusqu'au 31 décembre 1945.

(f) Après le 31 décembre 1945, le présent accord pourra être signé au nom du gouvernement des Etats dont l'affiliation aura été approuvée conformément à l'article II, section 2.

(g) La signature du présent accord vaudra acceptation de ses dispositions tant au nom du gouvernement qui la donne qu'en ce qui concerne ses colonies, possessions d'outre-mer, protectorats, territoires sous leur souveraineté, autorité ou mandat.

(h) Dans le cas des gouvernements dont le territoire métropolitain a subi l'occupation ennemie, le dépôt de l'instrument visé au paragraphe (a) ci-dessus pourra être différé jusqu'au 180^e jour qui suivra la libération de leurs territoires. Toutefois, si un gouvernement n'effectue pas le dépôt avant l'expiration de cette période, la signature apposée en son nom sera considérée comme nulle et la fraction de sa souscription versée par application du paragraphe (d) ci-dessus lui sera restituée.

(i) Les paragraphes (d) et (h) entreront en vigueur à l'égard de chaque gouvernement signataire, à compter de la date de sa signature.

Section 3. Inauguration du Fonds.

(a) Dès que le présent accord entrera en vigueur conformément à la section 1 du présent article, chaque membre nommera un gouverneur, et le membre disposant de la quote-part la plus élevée convoquera la première assemblée du Conseil des gouverneurs.

(b) A la première assemblée du Conseil des gouverneurs, des dispositions seront prises pour la désignation d'administrateurs à titre provisoire. Les gouvernements des cinq pays pour lesquels l'annexe A prévoit les quotes-parts les plus élevées nommeront des administrateurs à titre provisoire. Si un ou plusieurs de ces gouvernements ne sont pas encore devenus membres, le poste auquel ils auraient eu droit leur sera réservé jusqu'au 1^{er} janvier 1946. Sept administrateurs seront élus à titre provisoire conformément aux dispositions de l'annexe C ; ils demeureront en fonctions jusqu'à la date de la première élection régulière d'administrateurs, qui devra avoir lieu aussitôt que possible après le 1^{er} janvier 1946.

(c) Le Conseil des gouverneurs pourra déléguer aux administrateurs temporaires les mêmes pouvoirs qu'aux administrateurs.

Section 4. Détermination initiale de la parité des monnaies.

(a) Lorsque le Fonds estimera devoir être à bref délai en mesure de commencer des opérations de change, il en avisera les membres et invitera chacun d'eux à lui faire connaître dans les trente jours la parité de sa monnaie sur la base des taux de change ayant cours le soixantième jour précédant l'entrée en vigueur du présent accord. Aucun membre dont le territoire métropolitain aura subi l'occupation ennemie ne sera requis de faire cette communication tant que ses territoires resteront un théâtre important d'opérations militaires, ni pendant une période ultérieure dont la durée sera déterminée par le Fonds. Lorsque ce membre fera connaître la parité de sa monnaie, les dispositions du paragraphe (d) ci-dessus seront appliquées.

(b) La parité communiquée par un membre dont le territoire métropolitain n'a pas subi l'occupation ennemie deviendra la parité de sa monnaie pour l'application du présent accord, à moins que, dans les 90 jours qui

suivront la réception de la demande visée au paragraphe (a) ci-dessus, (i) le membre ne notifie le Fonds qu'il regarde cette parité comme n'étant pas satisfaisante, ou bien (ii) le Fonds ne notifie le membre qu'à son avis cette parité ne peut être maintenue sans obliger ce membre ou d'autres membres à avoir recours au Fonds dans une mesure préjudiciable au Fonds ou aux membres. Si une notification est donnée conformément à (i) ou (ii) ci-dessus, le Fonds et le membre devront, dans un délai déterminé par le Fonds, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, se mettre d'accord sur une parité appropriée pour cette monnaie. Si le Fonds et le membre ne parviennent pas à se mettre d'accord dans le délai ainsi déterminé, le membre sera considéré comme s'étant retiré du Fonds à la date d'expiration du délai.

(c) Quand la parité de la monnaie d'un membre aura été établie conformément au paragraphe (b) ci-dessus, soit par expiration du délai de 90 jours sans notification, soit par accord après notification, le membre sera recevable à acheter au Fonds les monnaies des autres membres dans toute la mesure permise par le présent accord, à condition toutefois que le Fonds ait commencé ses opérations de change.

(d) Les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus s'appliqueront à un membre dont le territoire métropolitain a subi l'occupation ennemie, sous réserve des modifications suivantes :

(i) le délai de 90 jours sera prorogé jusqu'à une date à fixer par accord entre le Fonds et le membre ;

(ii) au cours du délai ainsi prorogé, le membre pourra, si le Fonds a commencé ses opérations de change, acheter au Fonds, contre sa propre monnaie, les monnaies des autres membres, mais seulement dans les conditions et pour les montants qui seront prescrits par le Fonds ;

(iii) antérieurement à la date fixée conformément à l'alinéa (i) ci-dessus, la parité communiquée conformément au paragraphe (a) ci-dessus pourra être modifiée à tout moment par accord avec le Fonds.

e) Si un membre dont le territoire métropolitain a subi l'occupation ennemie adopte une nouvelle unité monétaire avant la date à déterminer conformément au paragraphe (d), alinéa (i) ci-dessus, la parité fixée par ledit membre pour la nouvelle unité sera communiquée au Fonds et il sera fait application des dispositions du paragraphe (d) ci-dessus.

(f) Les modifications à la parité convenues avec le Fonds aux termes de la présente section n'entreront pas en ligne de compte pour déterminer si une modification proposée relève des alinéas (i), (ii) ou (iii) de l'article IV, section 5, paragraphe (c).

(g) Tout membre communiquant au Fonds la parité de la monnaie de son territoire métropolitain communiquera simultanément la valeur, exprimée en cette monnaie, de chaque monnaie distincte, s'il en existe en circulation dans les territoires pour lesquels il a accepté le présent accord conformément à la section 2, paragraphe (g) du présent article ; mais aucun membre ne sera

tenu de faire cette communication pour la monnaie particulière d'un territoire qui aurait été occupé par l'ennemi, tant que ce territoire resterait un théâtre important d'opérations militaires, ni pendant une période ultérieure dont la durée sera déterminée par le Fonds. Sur la base de la parité ainsi communiquée, le Fonds calculera la parité de chaque monnaie distincte. Toute communication ou notification au Fonds aux termes des paragraphes (a), (b), ou (d) ci-dessus concernant la parité d'une monnaie sera, sauf déclaration contraire, réputée concerner également la parité de toutes les monnaies distinctes ci-dessus visées. Tout membre peut cependant faire une communication ou une notification se rapportant exclusivement à sa monnaie métropolitaine ou à l'une quelconque des monnaies distinctes. Si le membre en use ainsi, il sera fait séparément application à chacune de ces monnaies des dispositions des paragraphes précédents (y compris le paragraphe (d) ci-dessus, si un territoire où circule une monnaie distincte a subi l'occupation ennemie).

(h) Le Fonds commencera les opérations de change à la date qu'il fixera après que les membres réunissant 65 pour cent du total des quotes-parts énumérées à l'annexe A seront devenus recevables, conformément aux précédents paragraphes de cette section, à acheter les monnaies des autres membres, mais en aucun cas avant que les opérations militaires principales n'aient cessé en Europe.

(i) Le Fonds pourra différer les opérations de change avec un membre quelconque s'il estime que la situation de ce membre est de nature à entraîner un usage des ressources du Fonds d'une manière contraire aux objectifs du Fonds ou préjudiciable au Fonds ou à ses membres.

(j) La parité des monnaies des gouvernements qui feront connaître leur désir d'adhérer au Fonds après le 31 décembre 1945, sera déterminée conformément aux dispositions de l'article II, section 2.

Fait à Washington, en un exemplaire unique qui demeurera déposé aux Archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, des copies certifiées devant être transmises par ses soins à tous les gouvernements énumérés à l'annexe A et à tous ceux dont l'admission sera approuvée conformément à l'article II, section 2.

ANNEXE A QUOTES-PARTS

(En millions de dollars des Etats-Unis)

Australie	200
Belgique	225
Bolivie	10
Bésil	150
Canada	300
Chili	50
Chine	550
Colombie	50
Costa Rica	5
Cuba	50

Danemark	*
République Dominicaine	5
Equateur	5
Egypte	45
Etats-Unis	2.750
Ethiopie	6
France	450
Grèce	40
Guatemala	5
Haïti	5
Honduras	2,5
Inde	400
Irak	8
Iran	25
Islande	1
Libéria	0,5
Luxembourg	10
Mexique	90
Nouvelle-Zélande	50
Nicaragua	2
Norvège	50
Panama	0,5
Paraguay	2
Pays-Bas	275
Pérou	25
Philippines	15
Pologne	125
Royaume-Uni	1.300
Salvador	2,5
Tchécoslovaquie	125
Union Sud-Africaine	100
U.R.S.S.	1.200
Uruguay	15
Vénézuéla	15
Yougoslavie	60
Total	8.800

* La quote-part du Danemark sera fixée par le Fonds après que le gouvernement Danois se sera déclaré prêt à signer le présent accord, mais sans attendre sa signature.

ANNEXE B

DISPOSITIONS RELATIVES AU RACHAT PAR UN MEMBRE DES AVOIRS DU FONDS EN SA MONNAIE

1. — Pour déterminer dans quelle mesure les obligations de rachat qu'un membre assume en vertu de l'article V, section 7 b) seront exécutées en chaque type de réserves monétaires, c'est-à-dire dans quelle mesure elles seront exécutées en or et dans les diverses monnaies convertibles, les règles suivantes s'appliqueront, sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous :

(a) Si les réserves monétaires de l'Etat membre n'ont pas augmenté au cours de l'année, le montant payable au Fonds sera réparti entre toute les catégories de réserves, proportionnellement aux avoirs du membre en chacune d'elles à la fin de l'année.

(b) Si les réserves monétaires du membre ont augmenté au cours de l'année, une fraction égale à la moitié de cet accroissement sera payable dans les différentes catégories de réserves qui ont augmenté en proportion de leur accroissement. Le solde payable au Fonds sera

imputé sur toutes les catégories de réserves proportionnellement aux avoirs restant au membre en chacune d'elles.

(c) Si l'exécution de tous les rachats requis aux termes de l'article V, section 7 devait entraîner le dépassement de l'une quelconque des limites spécifiées à l'article V, section 7 c), le Fonds requerrait les membres d'effectuer les rachats d'une manière proportionnelle afin de ne pas dépasser les limites.

2. — Le Fonds ne pourra pas acquérir la monnaie d'un non-membre par application de l'article V, section 7 b) et c).

3. — Dans le calcul des réserves monétaires et de leur accroissement au cours d'une année quelconque pour l'application de l'article V, section 7 b) et c), il ne sera pas tenu compte, à moins que le membre n'ait par ailleurs effectué des déductions pour de tels avoirs, des accroissements des réserves monétaires qui seraient dus au passage d'une monnaie, au cours de l'année de l'inconvertibilité à la convertibilité, ou à des avoirs provenant d'un prêt à long terme ou à moyen terme contracté au cours de l'année, ou à des avoirs qui auraient été transférés ou placés dans un compte spécial pour le remboursement d'un prêt à effectuer au cours de l'année suivante.

4. — Dans le cas de membres dont le territoire métropolitain a subi l'occupation ennemie, l'or extrait de mines situées sur leur territoire métropolitain au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent accord, ne sera pas compris dans les calculs du montant ou de l'accroissement de leurs réserves monétaires.

ANNEXE C

ELECTION DES ADMINISTRATEURS

1. — Les administrateurs soumis à l'élection seront élus au scrutin des gouverneurs appelés à voter aux termes de l'article XII, section 3 b), (iii), et (iv).

2. — Lors de l'élection des cinq administrateurs qui font l'objet de l'article XII, section 3 b) (iii), chacun des gouverneurs ayant droit de vote réunira sur une seule tête toutes les voix dont il dispose en vertu de l'article XII, section 5 a). Les cinq personnes recueillant le plus grand nombre de voix seront proclamées administrateurs, sous réserve que nul ne sera réputé élu s'il n'a obtenu au moins 19 pour cent des voix susceptibles d'être exprimées (voix comptant en vue de l'élection).

3. — S'il n'y a pas cinq élus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour ; la personne ayant reçu le plus petit nombre de voix au premier tour y sera inéligible et seuls prendront part au vote :

(a) les gouverneurs qui ont voté au premier tour pour une personne non élue ;

(b) les gouverneurs dont les voix données à un élu seront réputées, conformément au paragraphe 4 ci-dessous, avoir porté le nombre de voix que celui-ci a obtenues à plus de 20 pour cent des voix comptant en vue de l'élection.

4. — Pour déterminer si les voix exprimées par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le total obtenu par une personne à plus de 20 pour cent des

voix comptant en vue de l'élection, ces 20 pour cent seront réputées comprendre d'abord les voix de l'électeur qui en a exprimé le plus grand nombre, puis celles du gouverneur qui en a exprimé le nombre immédiatement inférieur, et ainsi de suite jusqu'à ce que les 20 pour cent soient atteintes.

5. — Tout gouverneur dont les voix sont nécessaires pour porter le total obtenu par un élu au-dessus de 19 pour cent sera réputé lui avoir donné toutes ses voix, même si le total des votes en faveur de cet élu se trouve par là dépasser 20 pour cent.

6. — Si, après le second tour, il n'y a pas encore cinq élus, il sera procédé, dans les mêmes conditions, à des scrutins supplémentaires, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à toutes les vacances, sous réserve qu'après l'élection des 4 premiers administrateurs, le cinquième pourra être valablement désigné à la simple majorité des voix restantes et sera réputé élu à la totalité des dites voix.

7. — Les administrateurs à élire par les Républiques américaines, aux termes de l'article XII, section 3 b) (iv), le seront comme suit :

- (a) chaque administrateur sera élu séparément ;
- (b) lors de l'élection du premier administrateur, chaque gouverneur représentant une République américaine habilitée à participer à l'élection réunira sur une seule tête toutes les voix dont il dispose. Sera élu celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix, représentant au minimum 45 pour cent du total des voix ;
- (c) s'il n'y a pas d'élu au premier tour, il sera procédé à d'autres scrutins à chaque tour, la personne ayant recueilli le plus petit nombre de voix sera éliminée, jusqu'à ce qu'un candidat ait recueilli un nombre de voix suffisant pour être valablement élu aux termes du paragraphe (b) ci-dessus ;
- (d) les gouverneurs dont les voix auront contribué à l'élection du premier administrateur ne prendront pas part à l'élection du second administrateur ;
- (e) les candidats rejetés à la première élection seront éligibles pour le deuxième poste d'administrateur ;
- (f) le deuxième administrateur devra être élu à la majorité des voix susceptibles d'être exprimées. Si, au premier scrutin, personne n'obtient la majorité, il sera procédé à des scrutins supplémentaires où seront éliminés à chaque tour les candidats ayant reçu le plus petit nombre de voix, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité des voix ;
- (g) le second administrateur sera réputé élu par toutes les voix qui auraient pu être exprimées dans le scrutin qui a conduit à son élection.

ANNEXE D

APUREMENT DES COMPTES DES MEMBRES DÉMISSIONNAIRES

1. — Le Fonds sera tenu de verser à tout membre démissionnaire une somme égale à sa quote-part, augmentée de ce qu'il resterait lui devoir et diminué de ce qui lui serait dû, y compris les commissions qui deviendraient dues après son retrait. Mais aucun versement ne

sera effectué avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du retrait. Les versements seront opérés dans la monnaie du membre démissionnaire.

2. — Si les avoirs du Fonds dans la monnaie du membre démissionnaire ne suffisent pas au règlement de la somme nette due par le Fonds, le solde sera payé en or ou de toute autre manière convenue entre les parties. Si le Fonds et le membre démissionnaire n'aboutissent pas à un accord dans les six mois du retrait, le Fonds versera immédiatement au membre le montant de sa monnaie qu'il détient. Le solde dû sera payé en 10 versements semestriels au cours des cinq années suivantes. Chaque versement partiel sera effectué, au choix du Fonds, soit en monnaie du membre démissionnaire acquise depuis son départ, soit en or.

3. — Si le Fonds manque à faire face à l'un des versements dus conformément au paragraphe précédent, le membre démissionnaire pourra requérir le Fonds d'effectuer le versement en une monnaie quelconque détenue par lui, à l'exception de celles qui auraient été déclarées rares conformément à l'article VII, section 3.

4. — Si les avoirs du Fonds dans la monnaie d'un membre démissionnaire dépassent le montant qui lui est dû, et si les parties ne se sont pas mises d'accord sur la méthode d'apurement des comptes dans les six mois de la date du retrait, le membre démissionnaire sera tenu de racheter l'excédent de sa monnaie en or ou, à son choix, dans les monnaies alors convertibles des autres membres. Le rachat sera opéré à la parité ayant cours à l'époque du retrait. Le membre démissionnaire devra achever le rachat dans les cinq ans qui suivront la date de son retrait ou dans le délai plus long qui aurait été fixé par le Fonds. Il ne sera pas tenu de racheter en un semestre plus du dixième des avoirs excédentaires du Fonds en sa monnaie, à la date du retrait, augmenté des acquisitions ultérieures en cette monnaie au cours dudit semestre. Si le membre démissionnaire ne s'acquitte pas de cette obligation, le Fonds pourra liquider méthodiquement sur un marché quelconque les devises qui auraient dû être rachetées.

5. — Tout membre désireux d'obtenir la monnaie d'un membre démissionnaire devra l'acheter au Fonds, pourvu que l'acheteur soit habilité à user des ressources du Fonds et que les devises désirées soient disponibles aux termes du paragraphe 4 ci-dessus.

6. — Le membre démissionnaire garantit la libre utilisation, à tout moment, des devises transférées aux termes des paragraphes 4 et 5 ci-dessus pour achat de marchandises ou pour paiement de sommes dues tant à lui qu'à des personnes résidant sur ses territoires. Il indemnisera le Fonds pour toute perte résultant de la différence entre la parité de sa monnaie à la date du retrait et la valeur réalisée par le Fonds dans les actes de disposition prévus aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus.

7. — Au cas où le Fonds entrerait en liquidation aux termes de l'article XVI, section 2 dans les six mois de la date de retrait du membre, les comptes entre le Fonds et ce membre seront apurés tel que prévu à l'article XVI, section 2, et à l'annexe E.

ANNEXE E
MODALITES DE LIQUIDATION

1. — En cas de liquidation, les dettes du Fonds autres que celles résultant du remboursement des souscriptions auront priorité dans la répartition de l'actif. Pour faire face à chacun de ces engagements, le Fonds disposera de ses actifs dans l'ordre suivant :

(a) la monnaie dans laquelle l'engagement est payable ;

(b) l'or ;

(c) toutes les autres monnaies, autant que possible proportionnellement aux quotes-parts des membres.

2. — Après que les obligations du Fonds auront été acquittées conformément au paragraphe 1 ci-dessus, le solde de l'actif du Fonds sera réparti et attribué comme suit :

(a) le Fonds répartira ses avoirs en or entre les membres dont il détient la monnaie pour un montant inférieur à leur quote-part. Ces membres se partageront l'or ainsi distribué, au prorata de l'excédent de leur quote-part sur les avoirs du Fonds dans leur monnaie respective ;

(b) le Fonds remettra à chacun des membres la moitié de ses avoirs en sa monnaie, sans que cette répartition puisse dépasser pour chacun 50 pour cent de sa quote-part ;

(c) le Fonds distribuera le reste de ses avoirs en chaque devise entre tous les membres, proportionnellement au montant dû à chaque Etat-membre après les répartitions prévues aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus.

3. — Chaque membre rachètera les montants de sa monnaie distribués aux autres membres par application du paragraphe 2 c) ci-dessus, et se mettra d'accord avec le Fonds dans les trois mois de la décision de liquidation sur une procédure ordonnée applicable à ce rachat.

4. — Si un accord n'a pas été conclu dans le délai de trois mois prévu au paragraphe 3 ci-dessus entre le membre et le Fonds, celui-ci emploiera les devises d'autres membres, qui auraient été attribuées au premier en vertu du paragraphe 2 c) ci-dessus, pour racheter le montant de monnaie de celui-ci attribué à d'autres membres. Toutes les devises attribuées à un membre qui n'est pas parvenu à un accord avec le Fonds seront employées, autant que possible, à racheter les montants de sa monnaie attribuée aux membres qui ont conclu des accords avec le Fonds aux termes du paragraphe 3 ci-dessus.

5. — Si un membre s'est mis d'accord avec le Fonds en conformité du paragraphe 3 ci-dessus, le Fonds emploiera les devises des autres membres attribuées à celui-ci aux termes du paragraphe 2 c) ci-dessus à racheter le montant de la monnaie de ce membre attribué aux autres membres qui seront également parvenus à une entente avec le Fonds aux termes du paragraphe 3 ci-dessus. Tout montant ainsi racheté le sera dans la monnaie du membre auquel il était attribué.

6. — Après exécution des paragraphes précédents, le Fonds versera à chaque membre le reliquat des monnaies détenues pour son compte.

7. — Chaque membre dont la monnaie aura été attribuée à d'autres membres en vertu du paragraphe 6 ci-dessus, devra la racheter, à son choix, en or, ou dans la monnaie du membre demandant le rachat, ou de toute autre manière qui sera convenue entre eux. Sauf convention différente entre les intéressés, le membre obligé au rachat devra procéder à celui-ci dans les cinq ans de la répartition, mais il ne sera pas tenu d'acquiescer semestriellement plus du dixième du montant attribué à chacun des autres membres. S'il ne s'acquiesce pas de cette obligation, la monnaie qui aurait dû faire l'objet de ce rachat pourra être liquidée méthodiquement sur un marché quelconque.

8. — Chaque Etat dont la monnaie a été attribuée aux autres membres aux termes du paragraphe 6 ci-dessus garantit la libre utilisation de la dite monnaie, à tout moment, pour achat de marchandises ou pour paiement de sommes dues à lui-même ou à des personnes résidant sur ces territoires. Chaque Etat soumis à cette obligation convient d'indemniser les autres membres pour toute perte résultant de la différence entre la parité de sa monnaie à la date de la décision de liquidation du Fonds et la valeur obtenue pour cette monnaie par les membres à la date où ils en auront disposé.

**STATUTS DE LA BANQUE INTERNATIONALE
POUR LA RECONSTRUCTION
ET LE DEVELOPPEMENT**

Les Gouvernements aux noms desquels est signé le présent Accord conviennent de ce qui suit :

Article Introductif

La Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement est instituée et fonctionnera conformément aux dispositions suivantes :

Article Premier
OBJECTIFS

La Banque a pour objectifs :

- (i) D'aider à la reconstruction et au développement des territoires des Etats-membres, en facilitant l'investissement de capitaux consacrés à des fins productives. — y compris la restauration des économies détruites ou disloquées par la guerre, la réadaptation des moyens de production aux besoins du temps de paix et l'encouragement au développement des ressources et moyens de production des pays les moins avancés.
- (ii) De promouvoir les investissements privés à l'étranger au moyen de garanties ou de participations aux prêts et autres investissements effectués par les fournisseurs privés de capitaux ; et, à défaut de capitaux privés disponibles à des conditions raisonnables, de compléter l'investissement privé sous des modalités appropriées et en fournissant à des fins productives

des moyens financiers tirés de son propre capital, des fonds qu'elle s'est procurés et de ses autres ressources.

- (iii) De promouvoir l'harmonieuse expansion, sur une longue période, des échanges internationaux et l'équilibre des balances des paiements, en encourageant les investissements internationaux consacrés au développement des ressources productives des Etats-membres, contribuant par là à relever, sur leurs territoires, la productivité, le niveau d'existence et la situation des travailleurs.
- (iv) De combiner les prêts accordés ou garantis par elle avec les prêts internationaux d'autre provenance, en donnant la priorité aux projets les plus utiles et les plus urgents, quelle qu'en soit l'envergure.
- (v) De conduire ses opérations en tenant dûment compte des répercussions économiques des investissements internationaux dans les territoires des Etats-membres et de faciliter, pendant les premières années de l'après-guerre, une transition sans heurts de l'économie de guerre à l'économie de paix.

Dans toutes ses décisions, la Banque s'inspirera des objectifs énoncés ci-dessus.

Article II

AFFILIATION A LA BANQUE ET CAPITAL DE LA BANQUE

Section 1. *Affiliation*

(a) Les membres originaires de la Banque seront les membres du Fonds Monétaire International qui accepteront de s'affilier à la Banque avant la date spécifiée à l'article XI, section 2 (e).

(b) L'accès à la Banque sera ouvert aux autres membres du Fonds aux moments et aux conditions prescrits par la Banque.

Section 2. *Capital Autorisé*

(a) Le capital social autorisé de la Banque s'élèvera à 10 milliards de dollars des Etats-Unis, du poids et du titre en vigueur le 1^{er} juillet 1944. Le capital social sera divisé en 100,000 parts d'un pair de 100,000 dollars, qui ne pourront être souscrites que par les Etats-membres.

(b) Le capital social peut être augmenté, quand la Banque le juge opportun, à la majorité des trois-quarts des voix attribuées.

Section 3. *Souscription des Parts*

(a) Chaque Etat-membre souscrira des parts de capital de la Banque. L'annexe A indique le nombre minimum de parts à souscrire par chacun des Etats-membres originaires. Le nombre minimum de parts à souscrire par chacun des autres Etats-membres sera fixé par la Banque qui réservera, en prévision des souscriptions de ces derniers, une fraction suffisante de son capital social.

(b) La banque édictera des règles déterminant les conditions dans lesquelles les Etats-membres pourront, en sus de leurs souscriptions minima, souscrire d'autres parts du capital autorisé de la Banque.

(c) En cas d'augmentation du capital autorisé, chaque Etat-membre se verra offrir des possibilités raisonnables de souscrire, aux conditions fixées par la Banque, une fraction de l'augmentation de capital proportionnelle à la part de ses souscriptions antérieures dans le capital social total de la Banque ; toutefois, aucun Etat-membre ne sera tenu de souscrire une fraction quelconque d'une augmentation de capital.

Section 4. *Prix d'Emission des Parts*

Les parts comprises dans les souscriptions minima Les autres parts seront émises au pair, à moins que, Les autres parts seront émises au pair, à moins que dans des circonstances spéciales, la Banque ne décide, à la majorité du nombre total des voix attribuées, de les émettre à d'autres conditions.

Section 5. *Division du Capital Souscrit et Appels de ce Capital*

La souscription de chaque Etat-membre sera divisée en deux fractions, comme suit :

- (i) 20 p. 100 seront versés ou pourront être appelés, dans la mesure où la Banque aura besoin de ces fonds pour ses opérations, conformément à la section 7 (i) du présent article ;
- (ii) les 80 p. 100 restants ne pourront être appelés par la Banque, que lorsqu'elle en aura besoin pour faire face à des obligations encourues au titre de l'article IV, section 1 (a) (ii) et (iii).

Les appels sur les souscriptions non libérées porteront uniformément sur toutes les parts.

Section 6. *Limitation de Responsabilité*

La responsabilité encourue au titre des parts sera limitée à la fraction impayée du prix d'émission des parts.

Section 7. *Modalités de Payement des Parts Souscrites*

Le payement des parts souscrites sera effectué en or ou en dollars des Etats-Unis et en monnaies des Etats-membres, suivant les modalités ci-après :

- (i) au titre de la section 5 (i) du présent article, 2 p. 100 du prix de chaque part seront payables en or ou en dollars des Etats-Unis et, en cas d'appels, les 18 p. 100 restants seront versés dans la monnaie de l'Etat-membre ;
- (ii) dans le cas d'appel au titre de la section 5 (ii) du présent article, le payement pourra être effectué, au choix de l'Etat-membre, en or, en dollars des Etats-Unis ou dans la monnaie nécessaire pour honorer les engagements de la Banque ayant donné lieu à l'appel ;
- (iii) lorsqu'un Etat-membre effectuera des versements dans une monnaie quelconque, conformément aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus, ces versements devront égaler la valeur de ses obliga-

tions résultant de l'appel. Ces obligations seront proportionnelles à sa souscription dans le capital social de la Banque, autorisé et défini à la section 2 du présent article.

Section 8. Délais de Libération des Souscriptions

(a) Les 2 p. 100 payables sur chaque part, en or ou en dollars des Etats-Unis, au titre de la section 7 (1) du présent article, seront versés dans les soixante jours de la date à laquelle la Banque commencera ses opérations, sous réserve que :

- (i) tout Etat-membre originaire dont le territoire métropolitain aura été éprouvé pendant la présente guerre par les hostilités ou par l'occupation ennemie se verra accorder le droit de surseoir au paiement de 1/2 p. 100, pendant cinq ans, à partir de cette date ;
- (ii) tout membre originaire qui ne peut effectuer un tel paiement faute d'avoir repris possession de ses réserves d'or encore saisies ou immobilisées du fait de la guerre, pourra surseoir à tout paiement jusqu'à une date que fixera la Banque.

(b) Le reste du prix de chaque part, payable au titre de la section 7 (i) du présent article, sera versé dans la forme et à la date fixées par la Banque, sous réserve que :

- (i) la Banque, dans l'année qui suivra le commencement de ses opérations, appellera, au minimum, 8 p. 100 du prix de la part, en sus du versement de 2 p. 100 visé ci-dessus en (a) ;
- (ii) il ne sera jamais appelé, par période de trois mois, plus de 5 p. 100 du prix de la part.

Section 9. Maintien de la Valeur de Certains Avoirs de la Banque en Monnaies

(a) Si (i) le pair de la monnaie d'un Etat-membre est abaissé ou si (ii) le taux de change de la monnaie d'un Etat-membre s'est, de l'avis de la Banque, déprécié dans une mesure importante à l'intérieur des territoires de cet Etat-membre, celui-ci versera à la Banque, dans un délai raisonnable, une somme supplémentaire de sa propre monnaie suffisante pour maintenir, à la même valeur qu'à l'époque de la souscription initiale, les avoirs de la Banque dans la monnaie dudit Etat-membre provenant de versements faits par lui à la Banque à l'origine au titre de l'article II, section 7 (i) de versements au titre de l'article IV, section 2 (b), ou de tout versement supplémentaire de monnaies effectué conformément aux dispositions du présent paragraphe, dans la mesure où ces monnaies n'ont pas été rachetées par l'Etat-membre au moyen d'or ou de monnaies d'un autre Etat-membre agréé par la Banque.

(b) En cas d'élévation du pair de la monnaie d'un Etat-membre, la Banque restituera à celui-ci, dans un délai raisonnable, une somme en sa monnaie égale à l'accroissement de valeur des avoirs définis ci-dessus en (a).

(c) La Banque peut déroger aux dispositions des paragraphes précédents quand le Fonds Monétaire International procède à une modification uniformément proportionnelle du pair des monnaies de tous ses membres.

Section 10. Restrictions au Droit de Disposer des Parts

Les parts ne seront pas mises en gage ni grevées de charges quelconques et elles ne pourront être cédées qu'à la Banque.

Article III

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX PRETS ET GARANTIES

Section 1. Emploi des Ressources

(a) Les ressources et les services de la Banque seront utilisés au bénéfice exclusif des Etats-membres, en prenant équitablement en considération tant les projets de mise en valeur que les projets de reconstruction.

(b) En vue de faciliter la restauration et la reconstruction des économies nationales des Etats-membres dont les territoires métropolitains ont subi de grandes dévastations du fait de l'occupation ennemie ou des hostilités, la Banque, dans la détermination des conditions et clauses des prêts consentis à ces Etats-membres, se préoccupera particulièrement d'alléger la charge financière et d'accélérer l'achèvement de cette œuvre de restauration et de reconstruction.

Section 2. Opérations des Etats-membres avec la Banque

Tout Etat-membre traitera avec la Banque exclusivement par l'intermédiaire de sa Trésorerie, de sa Banque centrale, de son Fonds de stabilisation ou de tous autres organismes financiers analogues, et la Banque traitera avec les Etats-membres exclusivement par l'intermédiaire de ces mêmes organismes.

Section 3. Limites des Garanties et Prêts de la Banque

L'encours total des garanties, participations à des prêts et prêts directs accordés par la Banque ne pourra être augmenté si l'accroissement doit le porter au delà de 100 p. 100 du capital souscrit diminué des pertes et augmenté des réserves générales et spéciales de la Banque.

Section 4. Conditions Auxquelles la Banque peut Garantir ou Accorder des Prêts

La Banque peut garantir ou accorder des prêts ou participer à des prêts en faveur de tout Etat-membre ou de toute subdivision politique d'un Etat-membre et de toute entreprise commerciale, industrielle ou agricole établie sur les territoires d'un Etat-membre, sous réserve des conditions suivantes :

- (i) Lorsque l'Etat-membre sur les territoires duquel le projet doit être réalisé n'est pas lui-même l'emprunteur, l'Etat-membre ou la Banque centrale ou quelque organisme analogue de cet Etat-membre, agréé par la Banque, doit garantir intégralement le remboursement du principal et le service des intérêts et autres charges afférentes au prêt.

- (ii) La Banque doit acquérir la conviction que, eu égard à la situation du marché, l'emprunteur ne pourrait autrement obtenir le prêt à des conditions qui, de l'avis de la Banque, seraient raisonnables pour l'emprunteur.
- (iii) Un comité compétent du type prévu à l'article V, section 7, a présenté un rapport écrit en recommandant le projet, après examen approfondi de la demande.
- (iv) La Banque tient le taux d'intérêt et les autres charges financières pour raisonnables et estimé que ce taux, ces charges, ainsi que le tableau d'amortissement du principal, sont bien adaptés à la nature du projet.
- (v) En accordant ou en garantissant un prêt, la Banque examinera avec soin la probabilité que l'emprunteur et, dans le cas où l'emprunteur n'est pas un Etat-membre, que le garant soit en mesure de faire face aux obligations afférentes à ce prêt; de plus, la Banque doit agir avec prudence, dans l'intérêt tant de l'Etat-membre particulier sur les territoires duquel le projet doit être réalisé que de la collectivité des Etats-membres.
- (vi) Lorsqu'elle garantit un prêt accordé par d'autres fournisseurs de capitaux, la Banque doit recevoir une compensation appropriée pour le risque encouru.
- (vii) Les prêts accordés ou garantis par la Banque doivent, sauf dans des circonstances spéciales, servir à réaliser des projets individualisés de reconstruction ou de mise en valeur.

Section 5. *Emploi des Prêts Garantis ou Accordés par la Banque ou auxquels elle participe*

- (a) La Banque n'imposera pas de conditions tendant à ce que le produit d'un prêt soit dépensé sur les territoires d'un Etat-membre particulier ou de certains Etats-membres.
- (b) La Banque prendra des dispositions en vue d'obtenir que le produit d'un prêt soit consacré exclusivement aux objets pour lesquels il a été accordé, compte dûment tenu des considérations d'économie et de rendement et sans laisser intervenir des influences ou considérations politiques ou extra-économiques.
- (c) Dans le cas des prêts accordés par la Banque, celle-ci, ouvrira un compte au nom de l'emprunteur et le montant de l'emprunt sera crédité à ce compte, dans la monnaie ou dans les monnaies du contrat d'emprunt. L'emprunteur ne sera autorisé par la Banque à tirer sur ce compte que pour faire face aux dépenses liées au projet, au fur et à mesure qu'elles seront réellement effectuées.

Article IV OPERATIONS

Section 1. *Modalités d'Octroi des Prêts ou de Concours aux Prêts*

- (a) La Banque peut accorder ou faciliter des prêts

répondant aux conditions générales de l'article III en appliquant l'une des méthodes suivantes :

- (i) En accordant des prêts directs, ou en y participant sur ses fonds propres provenant de son capital versé diminué des pertes, augmenté de la réserve générale et, sauf application de la section 6 du présent article, de ses réserves spéciales.
- (ii) En accordant des prêts directs ou en y participant au moyen de fonds obtenus sur les marchés d'un Etat-membre ou par tout autre mode d'emprunt.
- (iii) En garantissant, en totalité ou en partie, des prêts consentis par des fournisseurs privés de capitaux suivant les voies usuelles de l'investissement.

(b) La Banque ne peut emprunter des fonds au titre de l'alinéa (a) (ii) ci-dessus, ou garantir des prêts au titre de l'alinéa (a) (iii) ci-dessus, qu'avec la double approbation de l'Etat-membre sur les marchés duquel les fonds sont obtenus et de celui dans la monnaie duquel l'emprunt est libellé, et seulement si lesdits Etats-membres admettent que le produit dudit emprunt puisse être échangé sans restriction contre la monnaie de tout autre Etat-membre.

Section 2. *Liberté de Disposition et de Transfert des Monnaies*

(a) Les monnaies versées à la Banque au titre de l'article II, section 7 (i), ne seront prêtées qu'avec l'approbation, dans chaque cas, de l'Etat-membre dont la monnaie est en jeu; toutefois, en cas de nécessité et après appel intégral du capital souscrit de la Banque, lesdites monnaies seront, sans restriction de la part des Etats-membres dont les monnaies seront ainsi offertes, utilisées au échangées contre les monnaies requises pour faire face aux paiements contractuels d'intérêts, autres charges et amortissements sur les emprunts propres de la Banque ou pour faire face aux engagements de la Banque relatifs à ces mêmes paiements contractuels sur les prêts garantis par elle.

(b) Les monnaies remises en paiement à la Banque par des emprunteurs ou des garants au compte du principal des prêts directs effectués à l'aide des monnaies visées ci-dessus au paragraphe (a), ne pourront être échangées contre les monnaies d'autres Etats-membres ou reprêtées qu'avec l'approbation, dans chaque cas, des Etats-membres dont les monnaies sont en jeu; toutefois, en cas de nécessité et après appel intégral du capital souscrit de la Banque, lesdites monnaies pourront, sans restriction de la part des Etats-membres dont les monnaies seront ainsi offertes, être utilisées ou échangées contre les monnaies requises pour faire face aux paiements contractuels d'intérêts, autres charges ou amortissements sur les emprunts propres de la Banque ou pour faire face aux engagements de la Banque relatifs à ces mêmes paiements contractuels sur les prêts garantis par elle.

(c) Les monnaies remises en paiement à la Banque par des emprunteurs ou des garants au compte du principal des prêts directs accordés par la Banque au titre de la section 1 (a) (ii) du présent article, seront conservées et utilisées sans restriction de la part des Etats-membres, soit pour effectuer des amortissements, soit pour rembourser par anticipation ou racheter tout ou partie des obligations propres de la Banque.

(d) Toutes les autres monnaies à la disposition de la Banque, y compris celles qui sont obtenues sur le marché ou par tout autre mode d'emprunt au titre de la section 1 (a) (ii) du présent article, celles qui proviennent de la vente d'or, celles qui sont reçues en paiement d'intérêts et autres charges relatifs à des prêts directs effectués au titre des sections 1 (a) (i) et (ii) et celles qui sont reçues en paiement de commissions et d'autres charges au titre de la section 1 (a) (iii) seront utilisées ou échangées contre les autres monnaies ou l'or nécessaires aux opérations de la Banque, sans restriction de la part des Etats-membres dont les monnaies seront ainsi offertes.

(e) Les monnaies obtenues sur les marchés des Etats-membres par des emprunteurs dont les emprunts auront été garantis par la Banque au titre de la section 1 (a) (iii) du présent article, seront également utilisées ou échangées contre d'autres monnaies sans restriction de la part desdits Etats-membres.

Section 3. Fourniture de Monnaie pour des Prêts Directs

Les dispositions suivantes s'appliqueront aux prêts directs effectués conformément aux sections 1 (a) (i) et (ii) du présent article :

(a) La Banque fournira à l'emprunteur les monnaies des Etats-membres, autres que l'Etat-membre sur les territoires duquel le projet doit être réalisé, dont cet emprunteur aura besoin pour faire face aux dépenses à effectuer sur les territoires de ces autres Etats-membres pour atteindre les objectifs du prêt.

(b) La Banque pourra, dans les circonstances exceptionnelles où la monnaie locale requise par l'objet du prêt ne pourra être obtenue par l'emprunteur à des conditions raisonnables, fournir à celui-ci, à titre de fraction du prêt, une quantité appropriée de cette monnaie.

(c) Si le projet accroît indirectement les besoins de devises étrangères de l'Etat-membre sur les territoires duquel le projet doit être réalisé, la Banque pourra, dans les circonstances exceptionnelles, procurer à l'emprunteur, au titre de fraction du prêt, une quantité appropriée d'or ou de devises étrangères qui ne devra pas excéder le montant des dépenses locales effectuées par l'emprunteur en liaison avec les objectifs du prêt.

(b) La Banque pourra, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un Etat-membre sur les territoires duquel sera dépensée une fraction du prêt, racheter en or ou en devises étrangères une partie de la monnaie de l'Etat-membre ainsi dépensée; toutefois la partie ainsi rachetée n'excédera, en aucun cas, le montant correspondant à l'accroissement des besoins de change résultant de l'emploi du prêt à des dépenses sur ces territoires.

Section 4. Clauses de Paiement Relatives aux Prêts Directs

Les contrats de prêt conclus au titre de la section 1 (a) (i) ou (ii) du présent article seront établis en conformité des clauses de paiement suivantes :

(a) Les conditions et modalités applicables aux paiements d'intérêts et d'amortissement, les échéances et dates de remboursement de chaque prêt seront fixées par la Banque. Celle-ci fixera également le taux et les autres conditions et modalités applicables aux commissions à prélever à l'occasion dudit prêt.

Dans le cas de prêts effectués au titre de la section 1 (a) (ii) du présent article, durant les dix premières années du fonctionnement de la Banque, le taux de cette commission ne sera pas inférieur à 1 p. 100 l'an ni supérieur à 1, 50 p. 100 l'an et sera calculé sur la fraction non amortie de chaque prêt. A l'expiration de cette période de dix ans, le taux de commission pourra être réduit par la Banque, en ce qui concerne tant les tranches restant à amortir des prêts déjà accordés que les prêts futurs, si les réserves accumulées par la Banque, au titre de la section 6 du présent article, et par prélèvement sur d'autres recettes sont, à son avis, suffisantes pour justifier une réduction. Dans le cas des prêts futurs, la Banque aura également la faculté d'élever le taux de la commission au delà de la limite indiquée ci-dessus, si l'expérience enseigne qu'un tel relèvement est opportun.

(b) Tous les contrats de prêt spécifieront la monnaie (ou les monnaies) dans laquelle (ou lesquelles) seront effectués à la Banque les paiements correspondants. Cependant, des paiements pourront, au choix de l'emprunteur, être effectués, en or ou, sous réserve de l'assentiment de la Banque, dans la monnaie d'un Etat-membre autre que celle qui est stipulée dans le contrat :

(i) Dans le cas des prêts effectués au titre de la section 1 (a) (i) du présent article, les contrats de prêt prévoiront que les paiements à la Banque à titre d'intérêts, autre charges et amortissements seront effectués dans la monnaie prêtée, à moins que l'Etat-membre dont la monnaie est prêtée n'accepte que ces paiements soient effectués dans une ou plusieurs autres monnaies nommément désignées. Sous réserve des dispositions de l'article II, section 9 (c) ces paiements, exprimés dans une monnaie désignée à cet effet par la Banque à la majorité des trois quarts des voix, seront équivalents à la valeur desdits paiements contractuels à la date où les prêts ont été faits.

(ii) Dans le cas des prêts effectués au titre de la section 1 (a) (ii) du présent article, le montant total non amorti et remboursable à la Banque en une monnaie donnée ne dépassera, à aucun moment, le montant total des emprunts non amortis contractés par la Banque au titre de la section 1 (a) (ii) et remboursable dans la même monnaie.

(c) Si, par suite de pénurie extrême de devises étrangères, un Etat-membre ne peut assurer, selon les modalités stipulées, le service de tout emprunt contracté ou garanti par lui ou par un de ses organismes, il pourra demander à la Banque un assouplissement des conditions de paiement. Si la Banque reconnaît qu'un certain assouplissement est favorable aux intérêts de l'Etat-membre en question, des opérations de la Banque, ainsi que de l'ensemble des Etats-membres, elle pourra mettre en œuvre l'un des deux ou les deux paragraphes suivants, en ce qui concerne tout ou partie du service annuel de l'emprunt :

(1) La Banque pourra, à sa convenance, s'entendre avec l'Etat-membre en cause, en vue d'accepter que le service de l'emprunt soit effectué dans la monnaie de l'Etat-membre pendant des périodes n'excédant pas trois ans, l'emploi de cette monnaie et le maintien de sa valeur au change ainsi que son rachat faisant l'objet de dispositions appropriées.

(ii) La Banque pourra modifier les conditions d'amortissement ou prolonger la période d'amortissement ou combiner ces deux mesures.

Section 5. Garanties

(a) Lorsqu'elle garantit un emprunt contracté par les voies ordinaires de l'investissement, la Banque imposera une commission de garantie payable périodiquement sur le montant non amorti du prêt au taux fixé par elle. Durant les dix premières années du fonctionnement de la Banque ce taux ne sera pas inférieur à 1 p. 100 l'an, ni supérieur à 1, 50 p. 100 l'an. A l'expiration de cette période de dix ans, le taux de commission pourra être réduit par la Banque, en ce qui concerne tant les tranches restant encore à amortir des prêts déjà garantis que les prêts futurs, si les réserves accumulées par la Banque au titre de la section 6 du présent article et par prélèvement sur ses autres recettes sont, à son avis, suffisantes pour justifier une réduction. En ce qui concerne les prêts futurs, la Banque aura également la faculté d'élever le taux de la commission au delà de la limite indiquée ci-dessus, si l'expérience enseigne qu'un tel relèvement est opportun.

(b) Les commissions de garantie seront versées directement à la Banque par l'emprunteur.

(c) Les garanties de la Banque comporteront la clause que la Banque pourra mettre fin à sa responsabilité en ce qui concerne le service des intérêts si, en cas de défaut de l'emprunteur et, éventuellement, du garant, elle offre d'acheter au pair, augmenté des intérêts échus à la date précisé dans l'offre, les obligations ou autres titres garantis.

(d) La Banque aura la faculté de fixer toutes autres conditions et modalités de la garantie.

Section 6. Réserve Spéciale

Le montant des commissions perçues par la Banque au titre des sections 4 et 5 du présent article sera mis de côté pour constituer une réserve spéciale, qui sera conservée pour faire face aux obligations de la Banque, conformément à la section 7 du présent article. Cette réserve spéciale sera conservée sous telle forme liquide autorisée par le présent Accord, que prescriront les Administrateurs.

Section 7. Modalités d'Exécution des Engagements de la Banque en Cas de Défaillance

En cas de défaut de paiement affectant des prêts effectués par la Banque, auxquels elle a participé ou qu'elle a garantis :

(a) La Banque conclura tous accords praticables pour ajuster les obligations résultant des prêts, y compris tous arrangements prévus par la section 4 (c) du présent article ou arrangements similaires.

(b) Les paiements effectués par la Banque pour honorer ses obligations résultant d'emprunts ou de garanties, au titre des sections 1 (a) (ii) et (iii) du présent article seront imputés :

(i) premièrement, à la réserve spéciale prévue à la section 6 du présent article;

(ii) puis, dans la mesure nécessaire et à la discrétion de la Banque, aux autres réserves, à la réserve générale et au capital dont la Banque dispose.

(c) Pour faire face aux paiements contractuels d'intérêts, autres charges et amortissements afférents aux emprunts propres de la Banque ou pour faire face aux obligations de celle-ci relatives à des paiements analogues sur des prêts qu'elle garantit, la Banque, en cas de nécessité, pourra appeler une fraction appropriée des souscriptions non libérées des Etats-membres, en conformité de l'article II, sections 5 et 7. En outre, si la Banque estime qu'un défaut de paiement peut se prolonger, elle pourra appeler une fraction supplémentaire de ces souscriptions non libérées, n'excédant pas au cours d'une année 1 p. 100 des souscriptions totales des Etats-membres, destinée :

(i) à racheter avant la date de l'échéance tout ou partie du principal non amorti d'un prêt garanti par elle dont le débiteur se trouve en défaut de paiement, ou à acquitter autrement ses obligations à cet égard;

(ii) à racheter tout ou partie de ses propres emprunts non amortis, ou à acquitter autrement ses obligations à cet égard.

Section 8. Opérations Diverses

Outre les opérations spécifiées ailleurs dans le présent Accord, la Banque aura la faculté :

(i) D'acheter et de vendre les titres émis par elle ainsi que les titres garantis par elle ou ceux dans lesquels elle a investi des fonds, pourvu qu'elle obtienne l'approbation de l'Etat-membre sur les territoires duquel ces titres doivent être achetés ou vendus.

(ii) De garantir, en vue d'en faciliter la vente, les titres dans lesquels elle a investi des fonds.

(iii) D'emprunter la monnaie d'un Etat-membre quelconque avec l'approbation de cet Etat-membre.

(iv) D'acheter et de vendre les autres titres que les Administrateurs, à la majorité des trois quarts des voix attribuées, pourront estimer propres au placement de tout ou partie de la réserve spéciale visée à la section 6 du présent article.

Lorsqu'elle exercera les pouvoirs conférés par la présente section, la Banque pourra traiter avec toute personne, société de personnes, association, société de capitaux ou autre entité juridique établie sur les territoires de tout Etat-Membre.

Section 9. Avertissement à Inscrire sur les Titres

Tout titre garanti ou émis par la Banque, portera bien en vue, au recto, une déclaration aux termes de laquelle ledit titre ne constitue un engagement d'aucun Gouvernement, sauf mention expresse inscrite sur le titre.

Section 10. *Interdiction de toute Activité Politique*

La Banque et ses dirigeants n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un Etat-membre quelconque, ni ne se laisseront influencer dans leurs décisions par l'orientation politique de l'Etat-membre (ou les Etats-membres) en cause. Leurs décisions seront fondées exclusivement sur des considérations économiques, et ces considérations seront impartialement pesées afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article I.

ARTICLE V

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Section 1. *Structure de la Banque*

La Banque comprendra le Conseil des Gouverneurs, les Administrateurs, le Président (President) ainsi que les agents supérieurs et les autres agents qualifiés pour exécuter les tâches qu'elle fixera.

Section 2. *Conseil des Gouverneurs*

(a) Tous les pouvoirs de la Banque seront dévolus au Conseil des Gouverneurs, composé à raison d'un gouverneur et d'un suppléant nommés par chaque Etat-membre selon les modalités qu'il déterminera. Les Gouverneurs et les suppléants resteront en fonctions pendant cinq ans, sauf décision contraire de l'Etat-membre les ayants désignés; leur mandat est renouvelable. Aucun suppléant n'est admis à voter, sinon en l'absence du titulaire. Le Conseil choisira son président (Chairman) parmi les Gouverneurs.

(b) Le Conseil des Gouverneurs peut déléguer aux Administrateurs l'exercice de tous les pouvoirs du Conseil, à l'exception des suivants :

- (i) Admettre de nouveaux Etats-membres et fixer les conditions de leur admission;
- (ii) Augmenter ou réduire le capital social;
- (iii) Suspendre un Etat-membre;
- (iv) Statuer sur les recours exercés contre les interprétations du présent Accord données par les Administrateurs;
- (v) Conclure des accords en vue de coopérer avec d'autres organismes internationaux (sauf s'il s'agit d'accords officiels à caractère administratif et temporaire);
- (vi) Décider de suspendre de façon permanente les opérations de la Banque et de répartir ses actifs;
- (vii) Fixer la répartition du revenu net de la Banque.

(c) Le Conseil des Gouverneurs tiendra une réunion annuelle ainsi que toutes autres réunions prévues par le Conseil ou convoquées par les Administrateurs. Des réunions du Conseil seront convoquées par les Administrateurs sur demande de cinq Etats-membres ou d'Etats-membres réunissant un quart des voix attribuées.

(d) Le quorum pour toute réunion du Conseil des Gouverneurs sera une majorité des Gouverneurs disposant des deux tiers au moins des voix attribuées.

(e) Le Conseil des Gouverneurs pourra, par règlement, instituer une procédure permettant aux Administrateurs, quand ils le jugent conforme aux intérêts de la Banque, d'obtenir, sur une question déterminée, un vote des Gouverneurs sans réunir le Conseil.

(f) Le Conseil des Gouverneurs, ainsi que, dans la mesure où ils y sont habilités, les Administrateurs peuvent adopter les règles et règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des opérations de la Banque.

(g) Dans l'exercice de leurs fonctions, les Gouverneurs et leurs suppléants ne seront pas rémunérés par la Banque; cependant, celle-ci leur remboursera les frais raisonnables qui leur incomberont du fait de leur assistance aux réunions de la Banque.

(h) Le Conseil des Gouverneurs fixera la rémunération à allouer aux Administrateurs ainsi que le traitement et les conditions du contrat du Président.

Section 3. *Vote*

(a) Tout Etat-membre disposera de deux cent cinquante voix, plus une voix supplémentaire pour chaque part de capital détenue.

(b) Sauf dans les cas spécialement prévus, toutes les questions soumises à la Banque seront décidées à la majorité des voix exprimées.

Section 4. *Administrateurs*

(a) Les Administrateurs seront chargés de la conduite des opérations générales de la Banque et, à effet, exerceront tous les pouvoirs à eux délégués par le Conseil des Gouverneurs.

(b) Les Administrateurs qui ne seront pas obligatoirement des Gouverneurs, seront au nombre de douze, dont :

(i) Cinq seront nommés, à raison d'une nomination par chacun des cinq Etats-membres qui possèdent le plus grand nombre de parts;

(ii) Sept seront élus, conformément à l'annexe B, par tous les Gouverneurs autres que ceux nommés par les cinq Etats-membres visés ci-dessus sous (i).

Pour l'application du présent paragraphe, on entendra par « Etats-membres » les Etats énumérés à l'annexe A, qu'il s'agisse d'Etats originaires ou qui sont devenus membres en application de l'article II, section 1 (b). Quand d'autres Etats deviendront membres, le Conseil des Gouverneurs pourra, à la majorité des quatre-cinquièmes des voix attribuées, accroître le nombre total des Administrateurs, en augmentant le nombre des Administrateurs à élire.

Les Administrateurs seront nommés ou élus tous les deux ans.

(c) Chaque Administrateur désignera un suppléant ayant pleins pouvoirs en son absence pour agir en son lieu et place. Quand les Administrateurs ayant nommé les suppléants sont présents, ces derniers peuvent assister aux réunions, mais sans droit de vote.

(d) Les Administrateurs resteront en fonctions tant que leurs successeurs ne seront pas nommés ou élus. Si le poste d'un Administrateur élu devient vacant plus de quatre-vingt-dix jours avant l'expiration de son mandat, un autre Administrateur sera élu pour la durée du mandat restant à courir, par les Gouverneurs ayant élu l'Administrateur précédent. L'élection sera faite à la majorité des voix exprimées. Tant que le poste restera vacant, le suppléant de l'Administrateur précédent exercera ses pouvoirs sauf celui de désigner un suppléant.

(e) Les Administrateurs seront en fonctions en permanence au siège central de la Banque et se réuniront aussi fréquemment que l'exigera la conduite des affaires de la Banque.

(f) Le quorum pour toute réunion des Administrateurs sera une majorité des Administrateurs disposant de la moitié au moins des voix attribuées.

(g) Chaque Administrateur nommé disposera du nombre de voix attribuées, aux termes de la section 3 du présent article, à l'Etat-membre l'ayant nommé. Chaque Administrateur élu disposera du nombre de voix ayant compté pour son élection. Tout Administrateur usera en bloc des voix dont il disposera.

(h) Le Conseil des Gouverneurs adoptera des règles aux termes desquelles un Etat-membre non habilité à nommer un Administrateur dans les conditions prévues ci-dessus sous (b) pourra désigner un représentant pour assister à toute réunion des Administrateurs où sera prise en considération une requête présentée par cet Etat-membre ou une question l'affectant particulièrement.

(i) Les Administrateurs peuvent nommer tels comités qu'ils jugent opportuns. La participation à ces comités n'est pas réservée aux Gouverneurs, aux Administrateurs ou à leurs suppléants.

Section 5. *Président et Personnel*

(a) Les Administrateurs choisiront un président (Président) pris en dehors des Gouverneurs, des Administrateurs ou des suppléants. Le Président présidera les réunions des Administrateurs mais sans prendre part au vote, sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix sera prépondérante. Il pourra prendre part, sans droit de vote, aux réunions du Conseil des Gouverneurs. Le Président cessera ses fonctions sur décision des Administrateurs.

(b) Le Président (Président) sera le chef des services de la Banque et gèrera les affaires courantes suivant les instructions des Administrateurs. Sous le contrôle général des Administrateurs, il organisera tous les services, nommera et révoquera les agents supérieurs et subalternes.

(c) Dans l'exercice de leurs fonctions, le Président, les agents supérieurs et les agents subalternes de la Banque seront entièrement au service de la Banque, à l'exclusion de toute autre autorité. Chaque Etat-membre de la Banque respectera le caractère international de leur mission et s'abstiendra de toute tentative d'influence sur un agent quelconque de la Banque dans l'exercice de ses fonctions.

(d) Dans le recrutement des agents supérieurs et subalternes de la Banque, le Président, sans négliger l'intérêt capital qui s'attache aux concours les plus actifs et les plus compétents, tiendra compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Section 6. *Commission Consultative*

(a) Il sera créé une Commission consultative d'au moins sept personnes choisies par le Conseil des Gouverneurs et qui comprendra des représentants des banques, du commerce, de l'industrie, du travail, de l'agriculture et aussi représentative que possible des différentes nations. Dans les secteurs où existent des organisations internationales spécialisées, les membres représentant ces secteurs à la Commission seront choisis en accord avec lesdites organisations. La Commission conseillera la Banque sur sa politique d'ensemble. Elle se réunira annuellement et dans tous les autres cas où la Banque le demandera.

(b) Le mandat des Conseillers est fixé à deux ans et renouvelable. Ils seront remboursés des frais raisonnables qui leur incomberont du fait de la Banque.

Section 7. *Comités des Prêts*

Les Comités chargés des rapports sur les prêts, au titre de l'article III, section 4, seront nommés par la Banque. Chacun de ces Comités comprendra un expert choisi par le Gouverneur représentant l'Etat-membre sur les territoi-

res duquel le projet devra être réalisé ainsi qu'un ou plusieurs techniciens de la Banque.

Section 8. *Relations avec d'Autres Organismes Internationaux*

(a) Dans le cadre du présent Accord, la Banque coopèrera avec toute organisation internationale générale ainsi qu'avec les organisations publiques internationales ayant des fonctions spécialisées dans des domaines connexes. Tous arrangements en vue d'une telle coopération ne pourront, s'ils impliquent une modification d'une clause quelconque du présent Accord, être réalisés qu'à la suite d'un amendement audit Accord, conformément à l'article VIII.

(b) Lorsqu'elle statuera sur des demandes de prêts ou de garanties relatives à des questions qui ressortissent à la compétence d'un organisme international appartenant à l'une des catégories spécifiées au paragraphe précédent et où la participation des membres de la Banque est prépondérante, celle-ci prendra en considération les vues et recommandations dudit organisme.

Section 9. *Emplacement des Bureaux*

(a) Le siège central de la Banque sera installé sur le territoire de l'Etat-membre détenant le plus grand nombre de parts.

(b) La Banque pourra ouvrir des agences ou des succursales sur les territoires d'un Etat-membre quelconque de la Banque.

Section 10. *Bureaux et Conseils Régionaux*

(a) La Banque pourra créer des bureaux régionaux et fixer l'emplacement et la zone de compétence de chaque bureau régional.

(b) Chaque bureau régional recevra les avis d'un Conseil régional, représentant la zone tout entière et choisi selon les modalités déterminées par la Banque.

Section 11. *Dépositaires*

(a) Tout Etat-membre désignera comme dépositaire de tous les avoirs de la Banque en sa monnaie, sa Banque centrale, ou, à défaut de Banque centrale, telle autre institution susceptible d'être agréée par la Banque.

(b) La Banque pourra conserver ses autres avoirs, y compris l'or, chez les dépositaires désignés par les cinq Etats-membres possédant le plus grand nombre de parts et chez tels autres dépositaires désignés que la Banque pourra choisir. A l'origine, la moitié au moins des avoirs-or de la Banque sera confiée au dépositaire désigné par l'Etat-membre sur le territoire duquel la Banque a son siège central et quarante pour cent au moins seront confiés aux dépositaires désignés par les quatre autres Etats-membres visés ci-dessus, chacun de ces dépositaires devant détenir, à l'origine, une quantité d'or au moins égale à celle qui aura été versée en règlement du prix des parts par l'Etat-membre qui a désigné ledit dépositaire. Toutefois, tous les transferts d'or auxquels procédera la Banque seront effectués compte tenu des frais de transport et des besoins probables de la Banque. Dans les circonstances graves, les Administrateurs pourront transférer tout ou partie des avoirs-or de la Banque en tout lieu offrant une protection convenable.

Section 12. *Substitution d'Effets à la Monnaie*

En remplacement de toute partie de la monnaie d'un Etat-membre à verser à la Banque, conformément à l'article II, section 7 (i) ou destinée à amortir un prêt contracté dans cette monnaie, et dont la Banque n'a pas besoin pour ses opérations, celle-ci acceptera des bons ou engagements similaires émis par le Gouvernement de l'Etat-membre ou

par le dépositaire désigné par lui; ces effets seront incessibles, sans intérêts et payables à vue pour leur valeur nominale par inscription au crédit du compte ouvert à la Banque auprès du dépositaire désigné.

Section 13. *Publication de Rapports et Communication d'Informations*

(a) La Banque publiera un rapport annuel contenant une situation expertisée de ses comptes et fera parvenir, à intervalles maxima de trois mois, un relevé sommaire de sa situation financière et un compte de profits et pertes faisant ressortir les résultats de ses opérations.

(b) La Banque pourra publier tels autres rapports qu'elle jugera souhaitables pour l'accomplissement de sa mission.

(c) Des copies de tous les rapports, relevés et publications effectués au titre de la présente section seront adressées aux Etats-membres.

Section 14. *Répartition de Revenu Net*

(a) Le Conseil des Gouverneurs déterminera chaque année la partie du revenu net qui, après constitution de réserves spéciales, sera virée à la réserve générale, et la partie qui, éventuellement, sera distribuée.

(b) En cas de distribution, chaque Etat-membre recevra un versement non cumulatif de 2 p. 100 au maximum, par priorité sur toute répartition d'un exercice, calculé sur l'encours moyen dans l'année des prêts effectués au titre de l'article IV, section 1 (a) (i), avec la monnaie correspondant à sa souscription. Quand ce versement prioritaire atteindra 2 p. 100, tout solde restant à répartir sera attribué à tous les Etats-membres au prorata de leurs parts. Les paiements dus à chaque Etat-membre seront effectués dans sa propre monnaie, ou, si cette monnaie n'est pas disponible, dans une autre monnaie agréée par lui. Si ces paiements sont effectués en des monnaies autres que la propre monnaie de l'Etat-membre, le transfert de ces devises et leur emploi après paiement, par l'Etat-membre bénéficiaire, ne subiront aucune restriction de la part des autres Etats-membres.

ARTICLE VI

DEMISSION ET SUSPENSION D'UN ETAT-MEMBRE; SUSPENSION DES OPERATIONS

Section 1. *Droit Dévolu aux Etats-membres de se Retirer de la Banque*

Tout Etat-membre pourra se retirer à tout moment de la Banque, en lui notifiant par écrit sa décision à son siège central. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification.

Section 2. *Suspension d'un Etat-Membre*

Si un Etat-membre manque à l'une de ses obligations envers la Banque, celle-ci pourra le suspendre à la suite d'une décision d'une majorité des Gouverneurs exerçant la majorité du nombre des voix. L'Etat-membre ainsi suspendu perdra automatiquement sa qualité d'Etat-membre un an après la date de sa suspension, à moins que ne soit prise, à la même majorité, une décision tendant à le réhabiliter.

Pendant cette suspension, aucun Etat-membre ne sera habilité à exercer de droits au titre du présent Accord, à l'exception de celui de démissionner, mais il restera astreint à toutes les obligations des Etats-membres.

Section 3. *Cessation de l'Affiliation au Fonds Monétaire International*

Tout Etat-membre cessant d'être affilié au Fonds Monétaire International cessera automatiquement, trois mois

après, d'être membre de la Banque, à moins que celle-ci n'ait consenti, à une majorité des trois quarts de l'ensemble des voix attribuées, à l'autoriser à rester membre.

Section 4. *Apurement des Comptes avec les Gouvernements qui Cessent d'Etre Membres*

(a) Quand un Gouvernement cessera d'être membre de la Banque, il restera tenu par ses obligations propres ainsi que par ses engagements éventuels envers la Banque tant que demeurera en cours une partie des prêts ou garanties contractés avant qu'il ait cessé d'être membre; cependant, ce Gouvernement cessera, dès ce moment, d'encourir des responsabilités à raison des prêts et garanties consentis ultérieurement par la Banque, ainsi que de participer, soit aux revenus, soit aux dépenses de la Banque.

(b) Lorsqu'un Gouvernement cessera d'être membre, la Banque prendra toutes dispositions pour le rachat de ses parts, à titre de règlement partiel des comptes avec ce Gouvernement, conformément aux dispositions des paragraphes (c) et (d) ci-dessous. A cet effet, le prix de rachat des parts sera la valeur ressortant de la situation comptable de la Banque le jour où le Gouvernement cessera d'être membre.

(c) Le rachat des parts par la Banque, au titre de la présente section, sera soumis aux conditions suivantes :

- (i) Toute somme due au Gouvernement en échange de ses parts sera retenue par la Banque aussi longtemps que ce Gouvernement, sa Banque centrale ou l'un de ses organismes restera engagé comme emprunteur ou garant envers la Banque, et cette somme pourra, au gré de la Banque, être affectée à l'un quelconque de ces engagements, lors de sa venue à échéance. Aucune somme ne sera retenue à raison des engagements du Gouvernement résultant de sa souscription aux parts de la Banque, au titre de l'article II, section 5 (ii). En aucun cas, une somme due à un Etat-membre en échange de ses parts ne lui sera versée moins de six mois après la date à laquelle il cessera d'être membre.
- (ii) Il pourra être effectué, de temps en temps, des versements sur le prix des parts, après remise de celles-ci par le Gouvernement, dans la mesure où le montant dû au titre du prix de rachat défini ci-dessus sous (b), dépassera le total des engagements résultant de prêts et de garanties indiqués ci-dessus sous (c) (i), jusqu'au moment où l'ex Etat-membre aura encaissé le prix intégral de rachat.
- (iii) Les paiements seront effectués dans la monnaie du pays bénéficiaire ou, au choix de la Banque, en or.
- (iv) Si des pertes sont éprouvées par la Banque à raison de garanties, de participations à des prêts, ou de prêts qui étaient en cours à la date à laquelle le Gouvernement a cessé d'être membre, et si le montant de ces pertes excède, à cette date, le montant de la réserve constituée pour y faire face, ledit Gouvernement sera tenu de rembourser sur demande le montant à concurrence duquel le prix de rachat de ses parts aurait été réduit, s'il avait été tenu compte de ces pertes au moment de la fixation du prix de rachat. En outre, l'ex-Etat-membre restera soumis à tout appel de souscriptions non libérées, au titre de l'article II, section 5 (ii), dans la mesure où il y aurait été tenu si la perte de capital était survenue et si l'appel avait été fait au jour de fixation du prix de rachat.

(d) Si la Banque suspend ses opérations d'une manière permanente, conformément à la section 5 (b) du présent article, dans les six mois suivant la date à laquelle un

Gouvernement cesse d'être membre, tous les droits dudit Gouvernement seront déterminés par les dispositions de la section 5 du présent article.

Section 5. *Suspension des Opérations et Apurement des Engagements de la Banque*

(a) Dans des circonstances exceptionnelles, les Administrateurs pourront suspendre temporairement toute nouvelle opération de prêt et garantie en attendant que le Conseil des Gouverneurs puisse en délibérer et en décider.

(b) La Banque peut suspendre, d'une façon permanente, toute nouvelle opération de prêt et garantie, par un vote de la majorité des Gouverneurs exerçant la majorité des voix attribuées. Après une telle suspension des opérations, la Banque cessera immédiatement toutes activités, à l'exception de celles qui se rapportent à la réalisation méthodique, à la conservation et à la sauvegarde de ses actifs, ainsi qu'au règlement de ses obligations.

(c) La responsabilité de tous les Etats-membres au titre des souscriptions non libérées du capital social de la Banque et celle qui résulte de la dépréciation de leurs propres monnaies ne prendra fin que lorsque les créanciers auront été désintéressés de toutes leurs créances, y compris leurs créances éventuelles.

(d) Tous les créanciers titulaires de créances directes seront réglés sur les actifs de la Banque, puis, sur les versements effectués à la Banque à la suite d'appels sur les souscriptions non libérées. Avant d'effectuer aucun paiement à des créanciers titulaires de créances directes, les Administrateurs devront avoir pris toutes dispositions, à leur avis nécessaires, pour assurer aux titulaires de créances éventuelles une répartition sur les mêmes bases qu'aux créanciers titulaires de créances directes.

(e) Aucune répartition ne sera faite aux Etats-membres au titre de leurs souscriptions au capital de la Banque avant que :

- (i) toutes les obligations envers les créanciers aient été réglées ou aient fait l'objet de provisions et avant que :
- (ii) la majorité des Gouverneurs exerçant la majorité des voix attribuées ait décidé de procéder à une répartition.

(f) Lorsqu'une décision d'effectuer une répartition aura été prise comme il est dit ci-dessus sous (e), les Administrateurs pourront, à la majorité des deux tiers, procéder à des répartitions successives des actifs de la Banque entre les Etats-membres, jusqu'à ce que tous les actifs aient été distribués. Cette répartition ne pourra intervenir qu'après règlement de toutes les créances en cours de la Banque sur chaque Etat-membre.

(g) Avant toute répartition des actifs, les Administrateurs fixeront le lot à échoir à chaque Etat-membre, proportionnellement au rapport entre les parts détenues par lui et le total des parts en circulation de la Banque.

(h) Les Administrateurs évalueront les actifs à partager à la date de la répartition, puis procéderont à celle-ci selon les modalités suivantes :

(i) Chaque Etat-membre sera crédité sous forme de remise de ses propres engagements ou de ceux de ses organismes officiels ou des personnes morales sises sur ses territoires, pour autant qu'aucune affectation ne les soustrait à la répartition, d'une somme proportionnelle à sa part dans le montant total à répartir.

(ii) Une fois effectué le paiement visé ci-dessus sous (i), tout solde restant dû à un Etat-membre lui sera versé dans sa propre monnaie, dans la mesure où la Banque détient, à concurrence d'un montant équivalent à ce solde.

(iii) Tout solde restant dû à un Etat-membre à la suite des paiements visés ci-dessus sous (i), (ii), lui sera versé en or ou en monnaie qu'il agréera, dans la mesure où la Banque détient de tels moyens de paiement, à concurrence d'un montant équivalent à ce solde.

(iv) Tous les actifs restant encore détenus par la Banque à la suite des paiements visés ci-dessus sous (i), (ii) et (iii), aux Etats-membres seront répartis au prorata entre ceux-ci

(i) Tout Etat-membre recevant des actifs répartis par la Banque, en application du paragraphe (h) ci-dessus, sera subrogé dans tous les droits dévolus à la Banque sur ces actifs avant leur répartition.

ARTICLE VII

STATUT, IMMUNITES ET PRIVILEGES

Objet du présent article.

En vue de mettre la Banque en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans le présent article seront accordés à la Banque sur les territoires de chaque Etat-membre.

Section 2. *Statut Juridique de la Banque*

La Banque aura une personnalité juridique complète et, en particulier, la capacité :

- (i) de contracter;
- (ii) d'acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles;
- (iii) d'ester en justice.

Section 3. *Situation de la Banque au Point de Vue des Poursuites Judiciaires*

La Banque ne peut être poursuivie que devant un Tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un Etat-membre où elle possède un bureau, a désigné un agent chargé de recevoir les significations ou notifications de sommations ou a émis ou garanti des titres. Aucune action judiciaire ne pourra cependant être intentée par des Etats-membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits Etats, ou faisant valoir des droits cédés par ceux-ci. Les biens et avoirs de la Banque où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution tant qu'un jugement définitif n'aura pas été prononcé contre la Banque.

Section 4. *Insaisissabilité des Avoirs*

Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de saisie de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

Section 5. *Inviolabilité des Archives*

Les archives de la Banque seront inviolables.

Section 6. *Exemption au Profit des Avoirs de la Banque*

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues dans le présent Accord et sous réserve des dispositions de celui-ci, tous les biens et avoirs de la Banque seront exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Section 7. *Privilège en Matière de Communications*

Les Etats-membres appliqueront aux communications officielles de la Banque le même traitement qu'aux communications officielles des autres Etats-membres.

Section 8. *Immunités et Privilèges des Dirigeants et du*

Personnel

Tous les Gouverneurs, Administrateurs, suppléants, dirigeants et tout le personnel de la Banque :

- (i) ne pourront faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions, sauf lorsque la Banque aura levé cette immunité;
- (ii) quand ils ne sont pas des ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficieront, en matière de restrictions à l'immigration, de formalités d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires, en matière de restrictions de change, des mêmes immunités et des mêmes facilités que celles qui sont accordées par les Etats-membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres Etats-membres;
- (iii) bénéficieront, en matière de facilités de voyage, du même traitement que celui qui est accordé par les Etats-membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres Etats-membres.

Section 9. Immunités Fiscales

(a) La Banque, ses avoirs, biens, revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent Accord seront exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. La Banque sera également exemptée de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'un impôt ou droit quelconque.

(b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments payés par la Banque à ses Administrateurs, suppléants, dirigeants ou employés, s'ils ne sont pas des citoyens, des sujets, ou des ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

(c) Aucun impôt d'une nature quelconque ne sera perçu sur les obligations ou valeurs émises par la Banque ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres;

- (i) si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est émise par la Banque;
- (ii) ou si un tel impôt a pour seule base juridique le lieu ou la monnaie d'émission, le lieu ou la monnaie de règlement prévu ou effectif ou l'emplacement d'un bureau ou autre centre d'opérations de la Banque.

(d) Aucun impôt ne sera perçu sur une obligation ou valeur garantie par la Banque, ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres;

- (i) si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est garantie par la Banque;
- (ii) ou si un tel impôt a pour seule base juridique l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.

Section 10. Application du Présent Article

Tout Etat-membre prendra sur ses propres territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'appliquer, dans sa propre législation, les principes exposés dans le présent article et il informera la Banque des mesures détaillées qu'il aura prises à cet effet.

**ARTICLE VIII
AMENDEMENTS**

(a) Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un Etat-membre, d'un Gouverneur ou des Administrateurs, sera communi-

quée au Président du Conseil des Gouverneurs qui la soumettra audit Conseil. Si l'amendement proposé est approuvé par le Conseil, la Banque demandera, par lettre ou télégramme circulaire, à tous les Etats-membres, s'ils acceptent ce projet d'amendement. Quand les trois cinquièmes des Etats-membres, disposant des quatre cinquièmes des voix attribuées auront accepté l'amendement proposé, la Banque en donnera acte par une communication officielle à tous les Etats-membres.

(b) Nonobstant l'alinéa (a) ci-dessus, l'acceptation par tous les Etats-membres est requise dans le cas de tout amendement modifiant :

- (i) le droit de se retirer de la Banque, prévu par l'article VI, section 1;
- (ii) le droit garanti par l'article II, section 3 (c);
- (iii) la limitation de responsabilité prévue par l'article II, section 6.

(c) Les amendements entreront en vigueur, pour tous les Etats-membres, trois mois après la date de la communication officielle, à moins qu'un délai plus court ne soit spécifié dans la lettre ou le télégramme circulaire.

**ARTICLE IX
INTERPRETATION**

(a) Toute question d'interprétation des dispositions du présent Accord opposant un Etat-membre à la Banque ou des Etats-membres entre eux sera soumise à la décision des Administrateurs. Si la question affecte particulièrement un Etat-membre non habilité à nommer un Administrateur, cet Etat-membre aura la faculté de se faire représenter, conformément à l'article V, section 4 (h).

(b) Dans toute affaire où les Administrateurs ont rendu une décision aux termes de l'alinéa (a) ci-dessus, tout Etat-membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des Gouverneurs dont la décision sera sans appel. En attendant que le Conseil ait statué, la Banque peut, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, agir sur la base de la décision des Administrateurs.

(c) Toutes les fois qu'un désaccord surviendra entre la Banque et un ex-Etat-membre, ou entre la Banque et un Etat-membre durant la suspension permanente des opérations de la Banque, ce désaccord sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres, comprenant un arbitre nommé par la Banque, un arbitre désigné par l'Etat-membre et un sur-arbitre qui, à moins que les parties n'en conviennent autrement, sera nommé par le Président de la Cour permanente internationale de justice ou par telle autre autorité désignée par le règlement adopté par la Banque. Le sur-arbitre aura pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord.

**ARTICLE X
APPROBATION TACITE**

Toutes les fois que l'approbation d'un Etat-membre sera nécessaire pour que la Banque puisse agir, cette approbation sera, sauf dans le cas visé à l'article VIII, considérée comme donnée, à moins que cet Etat-membre ne présente des objections dans un délai raisonnable que la Banque aura la faculté de fixer en notifiant la mesure envisagée.

**ARTICLE XI
DISPOSITIONS FINALES****Section 1. Entrée en Vigueur**

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé au nom de Gouvernements dont les souscriptions minima représentent au moins 65 p. 100 du total des souscriptions énumérées à l'annexe A et que les documents vi-

sés à la section 2 (a), du présent article auront été déposés en leur nom, mais en aucun cas le présent Accord n'entrera en vigueur avant le 1^{er} mai 1945.

Section 2. Signature

(a) Chaque Gouvernement au nom duquel le présent Accord sera signé déposera, auprès du Gouvernement des Etats-Unis, un instrument établissant qu'il a accepté le présent Accord en conformité de ses lois et a pris toutes les mesures nécessaires pour se mettre en état d'exécuter toutes ses obligations découlant du présent Accord.

(b) Chaque Gouvernement deviendra membre de la Banque à la date du dépôt en son nom de l'instrument visé ci-dessus sous (a), sous réserve qu'aucun Gouvernement ne deviendra membre de la Banque avant que le présent Accord ne soit entré en vigueur aux termes de la section 1 du présent article.

(c) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera les Gouvernements de tous les Etats dont les noms sont mentionnés à l'Annexe A et tous les Gouvernements dont l'affiliation sera agréée en conformité de l'article II, section 1 (b) de toutes les signatures recueillies par le présent Accord et du dépôt de tous les instruments visés ci-dessus sous (a).

(d) Au moment où le présent Accord sera signé en son nom, chaque Gouvernement fera parvenir au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un centième de 1 p. 100 du prix de chaque part, en or ou en dollars des Etats-Unis, en vue de couvrir les dépenses d'administration de la Banque. Ce versement constituera un acompte au titre du paiement à effectuer conformément à l'article II, section 8 (a). Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique versera lesdits fonds à un compte spécial de dépôt et les transférera au Conseil des Gouverneurs de la Banque, lorsque la réunion initiale prévue à la section 3 du présent article aura été convoquée. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur le 31 décembre 1945, le Gouvernement des Etats-Unis fera retour desdits fonds aux Gouvernements qui les auront fait parvenir.

(e) Le présent Accord demeurera, jusqu'au 31 décembre 1945, ouvert à la signature, à Washington, des représentants des Gouvernements des Etats énumérés à l'annexe A.

(f) Après le 31 décembre 1945, le présent Accord sera ouvert à la signature des représentants des Gouvernements de tous les Etats dont l'affiliation aura été agréée en conformité de l'article II, section 1 (b).

(g) En apposant leur signature au présent Accord, tous les Gouvernements l'acceptent, tant en leur nom propre qu'au regard de toutes les colonies, possessions extérieures, territoires sous leurs protection, souveraineté ou autorité et de tous les territoires sur lesquels ils exercent un mandat.

(h) Dans le cas des Gouvernements dont les territoires métropolitains ont subi l'occupation ennemie, le dépôt de l'instrument visé ci-dessus sous (a) peut être différé jusqu'au cent quatre-vingtième jour suivant la date à laquelle ces territoires ont été libérés. Si, toutefois, l'un de ces Gouvernements n'effectue pas de dépôt avant l'expiration de ladite période, la signature apposée au nom dudit Gouvernement sera considérée comme annulée et la fraction de sa souscription versée comme il est dit ci-dessus sous (d) lui sera restituée.

(i) Les paragraphes (d) et (h) entreront en vigueur à l'égard de chaque Gouvernement signataire, à compter de la date de sa signature.

Section 3. Inauguration de la Banque

(a) Dès que le présent Accord entrera en vigueur, conformément à la section 1 du présent article, chaque Etat-membre nommera un Gouverneur et l'Etat-membre auquel le plus grand nombre de parts aura été alloué dans l'Annexe A convoquera la première réunion du Conseil des Gouverneurs.

(b) A la première réunion du Conseil des Gouverneurs, des dispositions seront prises pour la désignation d'Administrateurs à titre provisoire. Les Gouvernements des cinq Etats auxquels le plus grand nombre de parts sont respectivement attribuées dans l'Annexe A nommeront des Administrateurs à titre provisoire. Si un ou plusieurs de ces Gouvernements ne sont pas devenus membres, les postes auxquels ils auront le droit de nommer des Administrateurs demeureront vacants jusqu'à ce qu'ils deviennent membres ou, au plus tard, jusqu'au 1^{er} janvier 1946. Sept Administrateurs provisoires seront élus en conformité des dispositions de l'Annexe B et resteront en fonctions jusqu'à la date de la première élection régulière des Administrateurs, laquelle aura lieu aussitôt que possible après le 1^{er} janvier 1946.

(c) Le Conseil des Gouverneurs peut déléguer aux Administrateurs à titre provisoire tous les pouvoirs, à l'exception de ceux qui ne peuvent être délégués aux Administrateurs.

(d) La Banque notifiera aux Etats-membres la date à laquelle elle sera prête à commencer ses opérations.

Fait à Washington en un exemplaire unique qui demeurera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique; ledit Gouvernement en transmettra des copies certifiées à tous les Gouvernements dont l'affiliation sera agréée en conformité de l'article II, section 1 (b).

ANNEXE A SOUSCRIPTIONS (En millions de dollars)

Australie	200,0
Belgique	225,0
Bolivie	7,0
Bésil	105,0
Canada	325,0
Chili	35,0
Chine	600,0
Colombie	35,0
Costa Rica	2,0
Cuba	35,0
Danemark (1)	35,0
République Dominicaine	2,0
Equateur	3,2
Egypte	40,0
Etats-Unis	3.175,0
Ethiopie	3,0
France	450,0
Grande-Bretagne	1.300,0
Grèce	25,0
Guatemala	2,0
Haiti	2,0
Honduras	1,0
Indes	400,0

(1) La quote-part du Danemark sera fixée par la Banque après que le Danemark aura accepté de s'affilier, conformément aux articles du présent Accord. N.d.t. : La quote-part du Danemark a été fixée en mars 1946 par le Conseil des Gouverneurs à 68 millions de dollars.

Irak	6,0
Iran	24,0
Islande	1,0
Libéria	0,5
Luxembourg	10,0
Mexique	65,0
Nicaragua	0,8
Nouvelle-Zélande	50,0
Norvège	50,0
Panama	2,0
Paraguay	0,8
Pays-Bas	275,0
Pérou	17,5
Philippines	15,0
Pologne	125,0
Salvador	1,0
Tchécoslovaquie	125,0
Union-d'Afrique du Sud	100,0
U. R. S. S.	1.200,0
Uruguay	10,5
Venezuela	10,5
Yougoslavie	40,0
Total	9.100,0

ANNEXE B

ELECTION DES ADMINISTRATEURS

1. L'élection des Administrateurs électifs sera opérée par un vote des Gouverneurs qui seront électeurs aux termes de l'article V, section 4 (b).

2. En votant pour les Administrateurs électifs, chacun des Gouverneurs électeurs donnera à une seule personne toutes les voix attribuées, au titre de l'article V, section 3, à l'Etat-membre qui l'aura nommé. Les sept personnes recueillant le plus grand nombre de voix seront proclamées Administrateurs, sous la réserve que nul ne sera réputé élu s'il a obtenu moins de 14 p. 100 des voix susceptibles d'être exprimées (voix inscrites).

3. S'il n'y a pas sept élus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour, la personne qui aura obtenu le plus petit nombre de voix sera inéligible et seuls voteront : a) Les Gouverneurs qui ont voté au premier tour pour une personne non élue et b) Les Gouverneurs dont les voix données à une personne élue sont réputées, aux termes du paragraphe 4 ci-dessus, avoir porté le nombre des voix recueillies par cette personne au-dessus de 15 p. 100 du nombre des voix inscrites.

4. Pour déterminer si les voix données par un Gouverneur doivent être réputées avoir porté le total obtenu par une personne donnée à plus de 15 p. 100 des voix inscrites, les 15 pour 100 seront réputés comprendre, premièrement, les voix du Gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix à ladite personne, ensuite les voix du Gouverneur qui en a apporté le nombre immédiatement inférieur, et ainsi de suite jusqu'à ce que les 15 p. 100 aient été atteints.

5. Tout Gouverneur dont les voix doivent être partiellement complétées pour porter le total obtenu par une personne à plus de 14 p. 100 sera réputé donner toutes ses voix à ladite personne, même si le total des voix obtenues par elle se trouve par là dépasser 15 p. 100.

6. Si, après le second tour, il n'y a pas encore sept élus, il sera procédé, suivant les mêmes principes, à des scrutins supplémentaires jusqu'à ce qu'il y ait sept élus, sous réserve qu'après l'élection de six personnes, la septième pourra être élue à la majorité simple des voix restantes et sera éputée élue par la totalité desdites voix.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 26 juin 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Akodessewa, Circonscription Administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a, 59 cent., connu sous le nom d'Akodessewa et borné au nord par Adanlekpossi Agblodoe, à l'est par Djidokou Aklassou II, au sud par Kpognon Agblodoe et T. Adandogou et à l'ouest par Cosmas Akouété Tomety, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Charles Adodo Tomety, propriétaire à Lomé, rue Aklassou-Adela suivant réquisition du 20 novembre 1961, n° 4352.

Le mardi 26 juin 1962, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Akodessewa, Circonscription Administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 as 38 cent., connu sous le nom d'Akodessewa et borné au nord par Adanlekpossi Agblodoe, à l'est par Charles A. Tomety, au sud par Kpognon Agblodoe et T. Adandogou et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cosmas Akouété Tomety, propriétaire à Lomé suivant réquisition du 20 novembre 1961, n° 4353.

Le lundi 25 juin 1962, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Circonscription Administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7 a 50 cent., connu sous le nom de Tokoin et borné à l'est au nord et à l'ouest par Sam Ayikpè Konou et au sud par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Y. Théo Freitas, propriétaire 13 rue Alsace Lorraine, mandataire de la dame Nora Akuwa Kudawu, revendeuse à Lomé suivant réquisition du 23 novembre 1961, n° 4356.

Le mardi 26 juin 1962, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Circonscription Administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a. 72 cent., connu sous le nom de Tokoin et borné à l'est et au nord par des rues en projet, au sud par la req. 3585 Labah Agbabavi et à l'ouest par Nathanue I Adjété Wilson, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Hoenyidji Dazdie, maître tailleur 27 rue de France Lomé suivant réquisition du 23 novembre 1961, n° 4357.

Le lundi 25 juin 1962, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin, Circonscription Administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a 28 cent., connu sous le nom de Tokoin et borné à l'est, au sud et à l'ouest par Hoka Gbongli Aménikpi et au nord par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Folly Notsron Kuegan Alfred, Commis d'Administration (Finances Soldes) suivant réquisition du 30 novembre 1961, n° 4361.

Le mardi 26 juin 1962, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin, Circonscription Administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 ares 95 cent. et borné au nord par une rue en projet, à l'est et au sud par Dadzie et à l'ouest par la req. n° 3978, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Anna Ablawa da Sylveira revendeuse à Lomé 13 rue Messan de Souza suivant réquisition du 6 décembre 1961, n° 4363.

Le mercredi 27 juin 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2 ares 25 cent., et borné au nord par un passage à l'est par la propriété Tatsi A. Dadzie, au sud par la propriété Paul Dadzie et à l'ouest par la propriété Jacob Adjallé, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Veronica Dankua revendeuse à Lomé suivant réquisition du 13 décembre 1961, n° 4365.

Le lundi 25 juin 1962, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Klikamé Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 43 ares 0, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par la propriété Amouzou Azaglo à l'est par la propriété du sieur Komlan Aziabidi, au sud par la propriété Joseph E. Adjallé et Mikossokpo Aziaka, et à l'ouest par la propriété Charles Dansou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yehouessi Eugène, préposé des douanes à Lomé-Nyékonakpoé suivant réquisition du 16 décembre 1961, n° 4368.

Le lundi 25 juin 1962, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 82 ares 05 cent., connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par la route Lomé-Atakpamé, à l'est et au sud par la propriété Dansou Adalan et à l'ouest par la propriété Gali Yaassou Apétogbor, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Eugène Yehouessi, préposé des douanes à Lomé-Nyékonakpoé suivant réquisition du 16 décembre 1961, n° 4369.

Le lundi 25 juin 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin, Circonscription Administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 25 a. 90 cent., connu sous le nom de Klikamé et borné au nord et à l'ouest par Gali Yaassou Apétogbor, à l'est par Dansou Adalan et Eugène Yehouessi, au sud par Joseph Eklou Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Eugène Yehouessi préposé des douanes à Lomé suivant réquisition du 16 décembre 1961, n° 4370.

Le lundi 25 juin 1962, à 8 h. il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription Administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 50 cent., connu sous le nom de Kponou et borné au nord par Dogbédjagni à l'est par Atsukpana Agbaku, au sud par Kanti et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Armattoe Kokouvi Paul commerçant à Lomé, s/c de M. Aguiar Lucas, Imprimerie Nationale Lomé suivant réquisition du 2 janvier 1962, n° 4374.

Le mardi 26 juin 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Circonscription Administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a. 21 cent., connu sous le nom de Nyekonakpoé et borné au nord par la rue Anippah Dossou, à l'est par les héritiers Dovi Louis, au sud par Nicolas Akli Comashie TT 3128 et à l'ouest par le TF n° 3499, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Bannerman Anna suivant réquisition du 12 janvier 1962, n° 4378.

Le conservateur de la propriété foncière.

J. A. Hillah

R. WALTER & Cie. LIMITED

Société à responsabilité limitée
au capital de 5.000.000 de Francs CFA
Siège Social : LOME (Togo)

Suivant délibération des porteurs de parts en date du 10 avril 1962, les statuts de la société ont été ainsi modifiés :

« Article 10 — *Gérance* : La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la collectivité des associés.

Les gérants ont seuls, ensemble ou séparément, la direction des affaires sociales.

« Dès maintenant, Monsieur Roland Walter et Monsieur Urbain Belli sont nommés gérants à compter de ce jour, pour une durée illimitée ».

Pour extrait,

L'un des gérants :

U. BELLI

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE CONSTRUCTIONS

ET

D'ENTREPRISES GÉNÉRALES**" S A C E G "**

Société Anonyme au capital de 3.000.000 de Francs CFA

Siège Social : LOMÉ (Togo)

R. C. III.25 · LOMÉ

EN LIQUIDATION AMIABLE

Aux termes d'une délibération en date du 27 avril 1962, l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie extraordinairement, a approuvé les opérations faites par les liquidateurs ainsi que la répartition à faire aux actionnaires, et constaté que toutes opérations étaient terminées, et prononcé la clôture définitive de la liquidation.

Dépôt

Deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal de la délibération ci-dessus visée ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Lomé le vingt huit mai 1962.

Les liquidateurs :

Marcel Ogier
Marcel LANGLOIS

ETUDE DE M^e CÉSAR AMORIN

Notaire à Lomé, 11 Rue René Caillé

ENTREPRISE DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX PUBLICS

AGUIAR FRÈRES

Société à responsabilité limitée

au capital de 250.000 Francs CFA

Siège Social : LOMÉ, 44 Rue d'Atakpamé

REVOCACTION ET NOMINATION DE GERANT

Aux termes d'une décision collective extraordinaire prise le 18 avril 1962 conformément à l'article 23 des statuts dont l'original du procès-verbal a été déposé le même jour aux minutes de M^e César Amorin, notaire à Lomé, les associés de la société « Entreprise de constructions et travaux publics Aguiar Freres » ont révoqué de ses fonctions de gérant, Monsieur Paulinus Aguiar, et nommé pour unique gérant de ladite société sans limitation de durée et à compter du 18 avril 1962, Monsieur Juliao Omolonu Aguiar, demeurant à Lomé, 11 rue de Verdun.

Les articles 16 et 17 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Deux expéditions du dépôt du procès-verbal sus-énoncé ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Lomé le 3 mai 1962.

Pour insertionM^e C. AMORIN, Notaire**CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Aux termes d'un acte reçu par M^e César Amorin, notaire à Lomé, le 11 mai 1962, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques ci-après :

Dénomination sociale : « Scieriés togolaises »**Objet :** Exploitation forestière et Scierie

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social

Siège social : à Lomé, 35 rue Guillemard (B.P. 151)

Gérance : La société est gérée pour une durée illimitée par M. Tom Leveque, exploitant forestier, demeurant à Yeviepié par Akpadapé via Palimé, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de son objet social et la faculté de substituer sous sa responsabilité

Capital social : 4.600.000 francs CFA divisé en 920 parts de 5.000 francs chacune représentatives, à concurrence de 320.000 francs d'apports en numéraire, et à concurrence de 4.280.000 francs d'apports en nature, entièrement libérées et toutes réparties entre les souscripteurs conformément à la loi.

Durée : 99 ans à compter du 11 mai 1962

Répartition des bénéfices : Le solde des bénéfices après prélèvement de la réserve légale, revient aux associés dans la proportion du nombre de leurs parts. Préalablement à la répartition, lesdits associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de constituer toutes réserves générales ou spéciales.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Lomé le 29 mai 1962.

Pour insertionM^e C. AMORIN, Notaire

Aux termes d'un acte reçu par M^e César Amorin, notaire à Lomé, le 12 mai 1962, il a été constitué une société à responsabilité limitée, présentant les caractéristiques ci-après :

Dénomination sociale : « Ras company limited »**Objet :** L'importation et l'exportation des produits manufacturés et agricoles

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus déterminé.

Siège social : à Lomé, 30 rue de l'Eglise

Gérance : La société est gérée pour une durée illimitée par M. Raplaël de Souza, demeurant à Lomé, 24 rue du Chemin de Fer, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de son objet social, et la faculté de substituer sous sa responsabilité.

Capital social : 1.000.000 de francs CFA divisé en 200 parts de 5.000 francs chacune, représentatives d'apports en numéraire entièrement libérées et toutes réparties entre les souscripteurs conformément à la loi.

Durée : 99 ans à compter du 12 mai 1962

Répartition des bénéfices : Le solde des bénéfices après prélèvement de la réserve légale revient aux associés dans la proportion du nombre de leurs parts. Préalablement à la répartition, lesdits associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de constituer toutes réserves générales ou spéciales.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Lomé le 29 mai 1962.

Pour insertionM^e C. AMORIN, Notaire

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS ANONYMES

I — Suivant acte sous signatures privées en date à Lomé du 15 mai 1962 dont l'un des originaux est annexé à la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée, il a été établi les statuts d'une société Anonyme présentant les caractéristiques ci-après :

Dénomination sociale : « Société d'études et de travaux (S.E.T.R.A.) »

Objet : L'étude et l'exécution de tous travaux publics et particuliers relatifs à la construction, à l'équipement, à la transformation de tous bâtiments et ouvrages d'art, les travaux concernant les forages, canalisations, adductions d'eau, routes, égoûts, digues, puits, ainsi que l'exploitation de toutes carrières (de l'extraction à la fabrication et à la vente des produits en provenant)

Et en général toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Siège social : à Lomé (Bè)

Capital social : 2.500.000 francs CFA divisé en 500 actions de 5.000 francs CFA chacune, à souscrire et à libérer en numéraire.

Administration : La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Durée : 80 ans à compter du 19 mai 1962

Réserves extraordinaires : L'article 41 des statuts confère à l'Assemblée générale des Actionnaires, la faculté de prélever sur le solde des bénéfices, toutes sommes pour constituer un fonds de réserves extraordinaires

II — Aux termes d'un acte reçu par M^e César Amorin, notaire à Lomé, le 16 mai 1962, M. Lubin Christophe-Tchakaloff, fondateur de la société, a déclaré notamment que les 500 actions de 5.000 francs CFA chacune, composent le capital social de 2.500.000 francs CFA et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à 1.250 francs sur chaque action par lui souscrite soit au total une somme de 625.000 francs CFA, représentant le quart du capital social.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté au notaire la liste des souscripteurs et l'état des versements, document qui est demeuré annexé audit acte avec un original des statuts de la société.

III — Suivant procès-verbal de la délibération en date du 19 mai 1962 dont une copie a été déposée le même jour aux minutes de M^e Amorin, notaire sus-nommé, l'Assemblée générale constitutive unique des souscripteurs de la société a notamment :

a) Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée.

b) Nommé comme premiers administrateurs, conformément à l'article 15 des statuts :

1 — M. Lubin Christophe-Tchakaloff, ingénieur, demeurant à Lomé, Bd Circulaire

2 — M. Maurice Zablocki, ingénieur, demeurant à Lyon, rue Sébastien Griphe n° 4

3 — M. Michel Grenier, directeur de société, demeurant à Lomé, Bd. Circulaire

Lesquels ont accepté ces fonctions

c) Nommé comme commissaire aux comptes, conformément à l'article 27 des statuts, pour le premier exercice social M. Henri Igier, demeurant à Lomé.

Lequel a accepté cette fonction

d) Approuvé les statuts et constaté la constitution définitive de la société

Deux expéditions du dépôt des statuts, de la déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé

Deux expéditions du dépôt du procès-verbal de délibération de l'Assemblée générale constitutive unique

Ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Lomé, le 26 mai 1962.

Pour insertion

M^e C. AMORIN, Notaire.

I — Suivant acte sous seing privé, en date à Dakar du 1^{er} mars 1962, dont l'un des originaux est annexé à la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée, il a été établi les statuts d'une société Anonyme présentant les caractéristiques ci-après :

Dénomination sociale : « Société togolaise d'entreposage »

Objet : La création et l'exploitation d'un dépôt à Lomé destiné à la réception, au stockage, à la manipulation, le conditionnement des produits pétroliers.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes opérations commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, associations en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tout autre objet similaire ou connexe, à l'exclusion de toutes opérations de vente des produits du pétrole ou de ses dérivés.

Siège social : à Lomé

Capital social : 30 millions de francs CFA divisé en trois mille actions de 10.000 francs CFA chacune à souscrire et à libérer en numéraire.

Administration : La société est administrée par un conseil d'administration composé de 10 membres, nommés par l'Assemblée générale ordinaire, 5 étant obligatoirement pris parmi les actionnaires détenant chacun 10 au moins du capital social.

Durée : 99 ans à compter du 18 avril 1962

Répartition des bénéfices : Le solde des bénéfices après prélèvement de la réserve légale, est réparti aux actionnaires à titre de dividende.

Réserves extraordinaires : L'Assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires, de toutes sommes pour constituer un fonds de réserves extraordinaires.

II — Aux termes d'un acte reçu par M^e César Amorin, notaire à Lomé, le 21 mars 1962, M. Robert Randel, fondateur de la société, a déclaré notamment que les 3.000 actions de 10.000 francs CFA chacune, composent le capital social de 30 millions de francs CFA et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à 2.500 francs

CFA sur chaque action par lui souscrite, soit au total une somme de 7.500.000 francs CFA, représentant le quart du capital social.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté au notaire la liste des souscripteurs et l'état des versements, document qui est demeuré annexé audit acte avec un original des statuts de la société.

III — Suit procès-verbal de la délibération en date du 18 avril 1962, dont une copie a été déposée aux minutes de M^e Amorin, notaire sus-nommé le 17 mai 1962 l'Assemblée générale constitutive unique des souscripteurs de la société a notamment :

a) Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée.

b) Nommé comme premiers administrateurs, conformément à l'article 17 des statuts :

1 — M. Jacques Dupouy — Camet, administrateur de société, demeurant à Paris

2 — M. Robert Randel, directeur de société, demeurant à Paris

3 — M. Jack Schippers, administrateur de société, demeurant à New York

4 — M^r Clifford Simpson, administrateur de société demeurant à Lagos

5 — M. Alfred Tibor, administrateur de société, demeurant à Sevres (Seine et Oise)

6 — M. Kenneth Waller, administrateur de société, demeurant à London,

7 — La société « Compagnie Française de distribution des pétroles en Afrique dont le siège est à Paris

8 — La société « MOBIL OIL A.O » dont le siège est à Dakar.

9 — La société « The shell petroleum cy Ltd » dont le siège est à Londres

10 — La société « Texaco Africa Ltd » dont le siège est à Alberta (Canada)

Lesquels ont accepté ces fonctions.

c) Nommé comme commissaires aux comptes, conformément à l'article 29 des statuts, pour le premier exercice social

MM. Robert Martin et Léonce Cator, demeurant tous deux à Paris

Lesquels ont accepté ces fonctions

d) Approuvé les statuts et constaté la constitution définitive de la société.

L'Assemblée a toutefois décidé de modifier l'article 17 des statuts de la façon suivante :

Suppression à la fin du premier alinéa des mots : « cinq étant obligatoirement pris parmi les actionnaires détenant chacun 10 o/o au moins du capital social »

Deux expéditions du dépôt des statuts, de la déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé

Deux expéditions du dépôt du procès-verbal de délibération de l'Assemblée générale constitutive unique

Ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Lomé le 19 mai 1962.

Pour insertion

M^e C. AMORIN, Notaire

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Aux termes d'un acte reçu par M^e César Amorin, notaire à Lomé, le 11 mai 1962, il a été constitué une société à responsabilité limitée, présentant les caractéristiques ci-après :

Dénomination sociale : « Togolandische bau-und Kunststoff industrie GMBH » (T.B.K.I.)

(Société togolaise pour l'industrie des Matériaux de construction et de matières synthétiques SARL)

Objet : La représentation industrielle et commerciale dans tous les domaines de l'industrie des matériaux de construction et de la production des matériaux de construction, de l'industrie des fibres synthétiques ou de matières plastiques, tuiles, argile, ainsi que la création d'usines de fabrication pour l'exploitation de matériaux bruts locaux (fibres de noix de coco, etc) en vue de leur transformation industrielle.

Et en général toute activité industrielle, commerciale et financière ayant trait aux immeubles, aux bâtiments, à certaines parties de bâtiments, aux matériaux de construction de toutes sortes et accessoires de construction, ainsi que les matériaux d'installation et les articles de consommation pour l'usage quotidien (ménage, industrie)

Siège social : à Lomé, 41 rue Notre Dame des Apôtres

Gérance : La société est gérée pour une durée illimitée par Monsieur Klaus Hartenstein architecte entrepreneur, et Monsieur Dieter Hartenstein, architecte, demeurant tous deux à Hamburg, 36 Esplanade 22, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de son objet social, et la faculté de substituer sous leur responsabilité

Monsieur Clarence Olympio, architecte entrepreneur, demeurant à Lomé, 41 rue Notre Dame des Apôtres est constitué mandataire des gérants au Togo en vertu d'une procuration reçue par M^e Amorin, notaire sus-nommé, le 11 mai 1962

Capital social : 1.000.000 de francs CFA divisé en 200 parts de 5.000 francs chacune, représentatives d'apports en numéraire, entièrement libérées et toutes réparties entre les souscripteurs conformément à la loi.

Durée : 99 ans à compter du 11 mai 1962

Répartition des bénéfices : Le solde des bénéfices, après prélèvement de la réserve légale, revient aux associés dans la proportion du nombre de leurs parts. Préalablement à la répartition, lesdits associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de constituer toutes réserves générales ou spéciales.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Lomé le 29 mai 1962.

Pour insertion

M^e C. AMORIN, Notaire

